

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRESENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2002	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2002, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	13
a) La Convention	13
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	14
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	16
3. Déclarations des Etats	17
a) Guinée équatoriale : Déclaration, en date du 20 février 2002, en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	17
b) Honduras : Déclaration, en date du 18 juin 2002, en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	17
c) Espagne : Déclaration, en date du 19 juillet 2002, en vertu des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	17
II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	18
A. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	18
1. Honduras : Loi sur les zones maritimes du Honduras	18
2. Bulgarie : Loi de la République de Bulgarie relative à l'espace maritime, aux voies d'eau intérieures et aux ports de la République de Bulgarie	24
3. Norvège : Règlement relatif aux lignes de base servant à déterminer la largeur de la mer territoriale de la Norvège continentale	51
B. — TRAITÉS BILATÉRAUX	55
1. Accord entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République des Seychelles sur la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental	55
2. Traité entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la délimitation des zones maritimes entre les Iles Caïmanes et la République du Honduras	58
3. Traité délimitant la frontière internationale entre la République du Yémen et le Royaume d'Arabie saoudite	62

	<i>Page</i>
C. — COMMUNICATIONS DES ETATS	65
Note verbale en date du 8 mai 2002 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies	65
III. — AUTRES INFORMATIONS	67
Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes : première réunion plénière, Mexico, 6-9 mai 2002	67
1. Acte final de la réunion plénière	67
2. Règlement de la Conférence	69

I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2002

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ <input type="checkbox"/> déclaration
TOTAUX	157 (<input type="checkbox"/> 35)	138 (<input type="checkbox"/> 51)	79	105	59 (<input type="checkbox"/> 5)	31 (<input type="checkbox"/> 8)
Afghanistan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Afrique du Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 23 décembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		<input type="checkbox"/> 14 octobre 1994 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	
Andorre						
Angola	<input type="checkbox"/>	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	<input checked="" type="checkbox"/>	2 février 1989				
Arabie saoudite	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Arménie						

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives aux chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ☐ déclaration
Australie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1999
Autriche	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Azerbaïdjan						
Bahamas	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995		16 janvier 1997(a)
Bahreïn	<input checked="" type="checkbox"/>	30 mai 1985				
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000(a)
Bélarus	☐					
Belgique	☐	☐ 13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Belize	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Bolivie	☐	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990				
Brésil	☐	☐ 22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	8 mars 2000
Brunéi Darussalam	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)
Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²
Burundi	<input checked="" type="checkbox"/>		
Cambodge	<input checked="" type="checkbox"/>		
Cameroun	<input checked="" type="checkbox"/>	19 novembre 1985	
Canada	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/> 3 août 1999
Cap-Vert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 août 1987	
Chili	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1997	
Chine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 7 juin 1996	<input type="checkbox"/>
Chypre	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1988	
Colombie	<input checked="" type="checkbox"/>		
<i>Communauté européenne</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} avril 1998 (cf)	<input type="checkbox"/>
Comores	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1994	
Congo	<input checked="" type="checkbox"/>		
Costa Rica	<input type="checkbox"/>	21 septembre 1992	18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire	<input checked="" type="checkbox"/>	26 mars 1984	<input checked="" type="checkbox"/>
Croatie		<input type="checkbox"/> 5 avril 1995 (s)	
Cuba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 août 1984	
Danemark	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Djibouti	<input checked="" type="checkbox"/>	8 octobre 1991	
Dominique	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1991	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ <input type="checkbox"/> déclaration
Egypte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
El Salvador	<input checked="" type="checkbox"/>					
Emirats arabes unis	<input checked="" type="checkbox"/>					
Equateur						
Erythrée						
Espagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Estonie						
Etats-Unis d'Amérique			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 août 1996
Ethiopie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 4 août 1997
Fidji	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1996
Finlande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
France	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 avril 1996	<input type="checkbox"/>	
Gabon	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1983				
Grèce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (pl); procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ☐ déclaration
Grenade	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	☐	6 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 25 août 1986			<input checked="" type="checkbox"/>	
Guinée équatoriale	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyana	<input checked="" type="checkbox"/>	16 novembre 1993				
Haïti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993				
Hongrie	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 5 février 2002		5 février 2002 (a)		
<i>Iles Cook</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)			<input checked="" type="checkbox"/>	
Iles Salomon	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995		
Indonésie	<input checked="" type="checkbox"/>	3 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	2 juin 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	
Iran (République islamique d')	☐					17 avril 1998 (a)
Iraq	☐	30 juillet 1985				
Irlande	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Islande	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 21 juin 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 février 1997
Israël					<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)
Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral			
Italie	☐ 13 janvier 1995	☒ Signature ☒	☒ Signature ☒ (☐ déclaration) 4
Jamahiriya arabe libyenne			
Jamaïque	☒ 21 mars 1983	☒ Signature ☒	☒ Signature ☒
Japon	☒ 20 juin 1996	☒ Signature ☒	☒ Signature ☒
Jordanie	☒ 27 novembre 1995 (a)		
Kazakhstan			
Kenya	☒ 2 mars 1989		
Kirghizistan			
Kiribati			
Koweït	☐ 2 mai 1986		
Lesotho			
Lettonie			
Liban	☒ 5 janvier 1995		
Libéria			
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	☐ 5 octobre 2000	☒ Signature ☒	☒ Signature ☒ 5
Madagascar	☒ 22 août 2001		
Malaisie	☐ 14 octobre 1996	☒ Signature ☒	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ☐ déclaration
Malawi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Maldives	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	30 décembre 1998
Mali	☐	16 juillet 1985				
Malte	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 20 mai 1993		26 juin 1996		
Maroc	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Maurice	<input checked="" type="checkbox"/>	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		☐ 25 mars 1997 (a)
Mauritanie	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mexique	<input checked="" type="checkbox"/>	18 mars 1983				
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	6 septembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	23 mai 1997
Monaco	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996 (p)		9 juin 1999 (a)
Mongolie	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996 (p)		
Mozambique	<input checked="" type="checkbox"/>	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie	<input checked="" type="checkbox"/>	18 avril 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	8 avril 1998
Nauru	<input checked="" type="checkbox"/>	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997 (a)
Népal	<input checked="" type="checkbox"/>	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	☐	☐ 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger	<input checked="" type="checkbox"/>					
Nigéria	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		

<p>Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</p>	<p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p>		<p>Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p>		<p>Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives aux pêcheurs et à la gestion des stocks de poissons (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)</p>	
	<p>Signature ✓ (☐ déclaration)</p>	<p>Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)</p>	<p>Signature ✓</p>	<p>Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)¹; procédure simplifiée (ps)²</p>	<p>Signature ✓ (☐ déclaration)</p>	<p>Ratification; adhésion (a)³ ☐ déclaration</p>
<i>Nioué</i>	✓				✓	
Norvège	✓	☐ 24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	✓	☐ 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	✓	19 juillet 1996	✓	19 juillet 1996	✓	18 avril 2001
Oman	☐	☐ 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	✓	9 novembre 1990	✓	28 juillet 1995 (ps)	✓	
Ouzbékistan						
Pakistan	✓	☐ 26 février 1997	✓	26 février 1997 (p)	✓	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	✓	☐ 1 ^{er} juillet 1996	✓	1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	✓	14 janvier 1997	✓	14 janvier 1997 (p)	✓	4 juin 1999
Paraguay	✓	26 septembre 1986	✓	10 juillet 1995		
Pays-Bas	✓	☐ 28 juin 1996	✓	28 juin 1996	☐	
Pérou						
Philippines	☐	☐ 8 mai 1984	✓	23 juillet 1997	✓	
Pologne	✓	13 novembre 1998	✓	13 novembre 1998		
Portugal	✓	☐ 3 novembre 1997	✓	3 novembre 1997	✓	
Qatar	☐					
République arabe syrienne						
République centrafricaine	✓					

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ <input type="checkbox"/> déclaration
République de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
République de Moldova						
République démocratique du Congo	<input checked="" type="checkbox"/>	17 février 1989				
République démocratique populaire lao	<input checked="" type="checkbox"/>	5 juin 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	5 juin 1998 (p)		
République dominicaine	<input checked="" type="checkbox"/>					
République populaire démocratique de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>					
République tchèque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 30 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1998		
Roumanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		<input type="checkbox"/> 25 juillet 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 2001 ⁶
Rwanda	<input checked="" type="checkbox"/>					
Sainte-Lucie	<input checked="" type="checkbox"/>	27 mars 1985			<input checked="" type="checkbox"/>	9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	<input checked="" type="checkbox"/>	7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} octobre 1993				
Samoa	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	<input type="checkbox"/>	3 novembre 1987				

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ☐ déclaration
Sénégal	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	30 janvier 1997
Seychelles	<input checked="" type="checkbox"/>	16 septembre 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	15 décembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1998
Sierra Leone	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1994 (p)		
Singapour	<input checked="" type="checkbox"/>	17 novembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996		
Slovénie		<input type="checkbox"/> 16 juin 1995 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	16 juin 1995		
Somalie	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juillet 1989				
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Sri Lanka	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
<i>Suisse</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Suriname	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1998 (p)		
<i>Swaziland</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Tadjikistan	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Tchad	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Thaïlande	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Togo	<input checked="" type="checkbox"/>	16 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga	<input checked="" type="checkbox"/>	2 août 1995 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	2 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1984)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature ✓ (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature ✓	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature ✓ (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ☐ déclaration
Tunisie	✓	☐ 24 avril 1985	✓	24 mai 2002		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu	✓					
Ukraine	☐	☐ 26 juillet 1999	✓	26 juillet 1999	✓	
Uruguay	☐	☐ 10 décembre 1992	✓		☐	☐ 10 septembre 1999
Vanuatu	✓	10 août 1999	✓	10 août 1999 (p)	✓	
Venezuela						
Viet Nam	✓	☐ 25 juillet 1994				
Yémen	☐	☐ 21 juillet 1987				
Yougoslavie	7	☐ 12 mars 2001 (s)	✓	28 juillet 1995 (ps) ⁸		
Zambie	✓	7 mars 1983	✓	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	✓	24 février 1993	✓	28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	157 (☐35)	138 (☐51)	79	105	59 (☐5)	31 (☐8)

NOTES

- 1 Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.
- 2 Etats liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.
- 3 Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 4 Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que « l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999, afin de pouvoir achever cette formalité en même temps que tous les Etats membres de l'Union européenne ».

⁵ Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

« En effet, la Représentation permanente du Grand-Duché du Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que, conformément à la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne.

« Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des Etats membres sera à mettre en œuvre ultérieurement. »

⁶ Le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Pitcairn, des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Sainte-Hélène, y compris l'île de l'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes:

1. Le Royaume-Uni considère que les termes « particularités géographiques », « caractéristiques de la région ou de la sous-région », « facteurs socioéconomiques, géographiques et environnementaux », « caractéristiques naturelles de ladite mer » ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des Etats en vertu du droit international.
2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de liberté de la haute mer reconnu par le droit international.
3. Le Royaume-Uni considère que l'expression « Etats dont les ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer » ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'Etat du pavillon.
4. L'Accord ne confère à aucun Etat le droit de maintenir ou appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. A l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les Etats agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

A la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001:

1. Le Royaume-Uni est un ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants. En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps que la Communauté européenne et les autres Etats membres. Cette formalité sera, on l'espère, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.
2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de la Communauté européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer.
3. Le Royaume-Uni entend que, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente Convention.

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et avait notifié le Secrétaire général qu'elle avait choisi la mise en œuvre de la procédure simplifiée mentionnée dans les articles 4 3) c) et 5 de l'Accord les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et l'application de la procédure simplifiée selon l'article 5.

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2002, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao-Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991]
47. Iles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)

- | | |
|---|--|
| 72. Iles Cook (15 février 1995) | 107. Malaisie (14 octobre 1996) |
| 73. Croatie (5 avril 1995) | 108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996) |
| 74. Bolivie (28 avril 1995) | 109. Roumanie (17 décembre 1996) |
| 75. Slovénie (16 juin 1995) | 110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) |
| 76. Inde (29 juin 1995) | 111. Espagne (15 janvier 1997) |
| 77. Autriche (14 juillet 1995) | 112. Guatemala (11 février 1997) |
| 78. Grèce (21 juillet 1995) | 113. Pakistan (26 février 1997) |
| 79. Tonga (2 août 1995) | 114. Fédération de Russie (12 mars 1997) |
| 80. Samoa (14 août 1995) | 115. Mozambique (13 mars 1997) |
| 81. Jordanie (27 novembre 1995) | 116. Iles Salomon (23 juin 1997) |
| 82. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) | 117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) |
| 83. Nauru (23 janvier 1996) | 118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 84. République de Corée (29 janvier 1996) | 119. Chili (25 août 1997) |
| 85. Monaco (20 mars 1996) | 120. Bénin (16 octobre 1997) |
| 86. Géorgie (21 mars 1996) | 121. Portugal (3 novembre 1997) |
| 87. France (11 avril 1996) | 122. Afrique du Sud (23 décembre 1997) |
| 88. Arabie saoudite (24 avril 1996) | 123. Gabon (11 mars 1998) |
| 89. Slovaquie (8 mai 1996) | 124. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) |
| 90. Bulgarie (15 mai 1996) | 125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) |
| 91. Myanmar (21 mai 1996) | 126. Suriname (9 juillet 1998) |
| 92. Chine (7 juin 1996) | 127. Népal (2 novembre 1998) |
| 93. Algérie (11 juin 1996) | 128. Belgique (13 novembre 1998) |
| 94. Japon (20 juin 1996) | 129. Pologne (13 novembre 1998) |
| 95. République tchèque (21 juin 1996) | 130. Ukraine (26 juillet 1999) |
| 96. Finlande (21 juin 1996) | 131. Vanuatu (10 août 1999) |
| 97. Irlande (21 juin 1996) | 132. Nicaragua (3 mai 2000) |
| 98. Norvège (24 juin 1996) | 133. Maldives (7 septembre 2000) |
| 99. Suède (25 juin 1996) | 134. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 100. Pays-Bas (28 juin 1996) | 135. Yougoslavie (12 mars 2001) |
| 101. Panama (1 ^{er} juillet 1996) | 136. Bangladesh (27 juillet 2001) |
| 102. Mauritanie (17 juillet 1996) | 137. Madagascar (22 août 2001) |
| 103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) | 138. Hongrie (5 février 2002) |
| 104. Haïti (31 juillet 1996) | |
| 105. Mongolie (13 août 1996) | |
| 106. Palaos (30 septembre 1996) | |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 4. Allemagne (14 octobre 1994) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 5. Belize (21 octobre 1994) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 6. Maurice (4 novembre 1994) |
| | 7. Singapour (17 novembre 1994) |

8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Iles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (Etats fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Iles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 98. Indonésie (2 juin 2000) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 99. Maldives (7 septembre 2000) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 100. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 101. Bangladesh (27 juillet 2001) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 102. Madagascar (22 août 2001) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 103. Costa Rica (20 septembre 2001) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 104. Hongrie (5 février 2002) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 105. Tunisie (24 mai 2002) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

- | | |
|--|---|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 20. Iles Cook (1er avril 1998) |
| 3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1998) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 24. Uruguay (10 septembre 1999) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 25. Australie (23 décembre 1999) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 26. Brésil (8 mars 2000) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 27. Barbade (22 septembre 2000) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 28. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 11. Iles Salomon (13 février 1997) | 29. Costa Rica (18 juin 2001) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 30. Malte (11 novembre 2001) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 31. Royaume-Uni au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla (10 décembre 2001) |
| 14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997] | |
| 15. Fédération de Russie (4 août 1997) | |
| 16. Seychelles (20 mars 1998) | |
| 17. Namibie (8 avril 1998) | |
| 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] | |

3. *Déclarations des Etats*

a) *Guinée équatoriale*

*Déclaration, en date du 20 février 2002, en vertu de l'article 298
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale formule par la présente une réserve et déclare que, conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, il ne reconnaît pas comme obligatoire de plein droit à l'égard de tout autre Etat l'une quelconque des procédures prévues à la section 2 du chapitre XV de la Convention en ce qui concerne les catégories de différends évoquées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article susmentionné.

b) *Honduras*

*Déclaration, en date du 18 juin 2002, en vertu de l'article 287
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Etat du Honduras choisit la Cour internationale de Justice comme moyen pour le règlement des différends de tout type relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Etat du Honduras se réserve la possibilité d'envisager tout autre moyen de règlement pacifique, y compris le recours au Tribunal international du droit de la mer, s'il en est convenu ainsi au cas par cas.

c) *Espagne*

*Déclaration, en date du 19 juillet 2002, en vertu des articles 287 et 298
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287, le Gouvernement espagnol déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Gouvernement espagnol déclare, en application des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, qu'il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles 15, 74 et 83 sur la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. *Honduras*

Loi sur les zones maritimes du Honduras¹

RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

La Gaceta

Décret n° 172-99

LE CONGRÈS NATIONAL,

CONSIDÉRANT que le 5 octobre 1993 l'Etat du Honduras a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument qui regroupe les principes de base garantissant les droits des Etats sur les espaces maritimes,

CONSIDÉRANT que la Constitution politique du Honduras de 1982 consacre les principes de souveraineté et de juridiction du pays sur l'espace aérien et le sous-sol de son territoire continental et insulaire, sa mer territoriale, sa zone contiguë, sa zone économique exclusive et son plateau continental délimitant le territoire national,

CONSIDÉRANT que l'Etat du Honduras est un pays biocéanique et que cela rend nécessaire l'adoption de lois pour réglementer les zones maritimes et harmoniser les domaines juridiques, politiques, économiques et environnementaux, en donnant la priorité à la conservation et à l'exploitation des ressources naturelles du milieu marin, qui constitue une zone importante du point de vue économique et environnemental,

A DÉCRETÉ, EN CONSÉQUENCE, CE QUI SUIT :

Loi sur les zones maritimes du Honduras

Article premier

EAUX INTÉRIEURES

1. Toutes les eaux situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale ainsi que les eaux des ports, baies, rades et criques sont considérées comme des eaux intérieures.

2. La souveraineté de l'Etat s'étend à la colonne d'eau, au fond de la mer et à son sous-sol, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus des eaux intérieures; et

3. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 3 a pour effet d'inclure dans les eaux intérieures des zones qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu pour la navigation maritime internationale s'étend à ces eaux.

¹ Texte communiqué par le Gouvernement du Honduras.

Article 2

MER TERRITORIALE

La souveraineté de l'Etat du Honduras s'étend, au-delà de son territoire terrestre et des eaux intérieures, à la mer territoriale adjacente à ses côtes, c'est-à-dire à la bande de mer située entre la ligne de base à partir de laquelle toutes les zones maritimes du Honduras sont mesurées et une ligne au large dont les points sont à une distance de 12 milles marins des points de la ligne de base.

Article 3

LIMITES INTÉRIEURES DE LA MER TERRITORIALE ET DES AUTRES ZONES MARITIMES DU HONDURAS

1. La ligne de base normale pour mesurer la largeur de la mer territoriale du Honduras et les autres zones maritimes est la laisse de basse mer le long de la côte;

2. Nonobstant ce qui précède, là où la côte est irrégulière, avec de profondes ouvertures et échancrures, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être utilisée à condition que le tracé des lignes de base droites ne s'écarte pas sensiblement de la direction générale de la côte. Le tracé de ces lignes doit tenir compte des principes établis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982; et

3. Les lignes de bases sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée ou sur des listes de coordonnées géographiques de points en précisant le système géodésique utilisé. Le Honduras donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques conformément au droit international.

Pour ce qui est du golfe de Fonseca, la ligne de base est la ligne de base droite reliant Punta Amapala et Punta Cosigüina, comme définie dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1992.

Article 4

RÉGIME JURIDIQUE DE LA MER TERRITORIALE

Conformément au droit international, le Honduras exerce sa souveraineté sur la mer territoriale, qui s'entend comme la colonne d'eau, le fond de celle-ci, son sous-sol et ses ressources naturelles, ainsi que l'espace aérien surjacent.

En conséquence, et sauf si un régime plus favorable est convenu par traité, les navires des autres Etats jouissent du droit de passage inoffensif, tel que réglementé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Article 5

ZONE CONTIGUË

1. Dans la zone contiguë à sa mer territoriale, le Honduras peut exercer les contrôles nécessaires afin de :

a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, d'immigration ou sanitaires sur son territoire ou dans sa mer territoriale; et

b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

2. La zone contiguë s'étend jusqu'à 24 milles marins de la ligne de base utilisée pour mesurer la mer territoriale. Elle comprend donc la zone allant de la bordure extérieure de la mer territoriale, située à 12 milles marins de la ligne de base, jusqu'à une distance de 24 milles marins de la ligne de base.

Article 6

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Le Honduras établit une zone économique exclusive le long de ses côtes s'étendant de la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale est mesurée.

Article 7

RÉGIME DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Dans sa zone économique exclusive, le Honduras a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion de toutes les ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, de la colonne d'eau, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne les autres activités possibles dans cette partie du milieu marin;
2. Il est expressément interdit aux navires étrangers de pêcher et d'extraire toute autre ressource marine, sauf disposition expresse d'un traité international ou avec le consentement exprès et irréfutable du Honduras; et
3. En outre, le Honduras a juridiction concernant :
 - a) La construction et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol;
 - b) La recherche scientifique marine;
 - c) La protection et la préservation du milieu marin de toute pollution; et
 - d) La répression des infractions aux lois et règlements du Honduras dans les domaines visés ci-dessus, et principalement la pêche ou l'extraction de toute autre ressource naturelle, la recherche scientifique, la prévention et le contrôle de la pollution.

Article 8

RÉGIME DE PÊCHE ET EXERCICE DES AUTRES LIBERTÉS DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Le droit de pêcher dans la zone économique exclusive du Honduras est réservé aux ressortissants du Honduras et, sous réserve d'un accord international avec leurs gouvernements respectifs, aux ressortissants des pays dont les navires de pêche ont exercé ce droit d'une façon coutumière;
2. Lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté de navigation dans cette zone, les navires de pêche doivent appliquer les lois du Honduras empêchant les navires étrangers d'effectuer des activités de pêche, y compris le remorquage d'engins de pêche; et
3. L'établissement de ladite zone n'affecte pas les autres droits, comme la liberté de navigation et de survol et le droit de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que les droits légitimes des navires États tiers conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Article 9

PLATEAU CONTINENTAL

Le plateau continental du Honduras comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes à sa mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base ou jusqu'au rebord extérieur de son plateau continental.

Article 10

RESSOURCES DU PLATEAU CONTINENTAL

Par « ressources naturelles du plateau continental », on entend les ressources minérales et les autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que les organismes vivants qui appartiennent à des espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 11

RÉGIME DU PLATEAU CONTINENTAL

1. Le Honduras a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de son plateau continental, ces activités étant interdites à tout étranger sauf consentement exprès du Honduras.

2. Le Honduras a juridiction concernant l'établissement d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources, ainsi que toute utilisation pouvant impliquer des îles artificielles, installations et structures et l'imposition de sanctions en cas d'infractions aux lois et règlements les concernant; et

3. La souveraineté et la juridiction du Honduras affirmées ci-dessus n'affectent pas les droits et libertés d'autres Etats, notamment ceux de poser des câbles et des pipelines sous-marins, tels que prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 12

DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE, DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE ETATS DONT LES CÔTES SONT ADJACENTES OU SE FONT FACE

1. La délimitation des zones maritimes visées ci-dessus entre le Honduras et les pays voisins est effectuée par voie d'accord entre eux sur la base du droit international;

2. Lesdits accords aboutissent à une solution équitable, tenant compte, afin d'appliquer le principe d'équité, non seulement de l'équidistance mais aussi de la proportionnalité en tant que représentation concrète de l'équité ainsi que de d'autres circonstances spéciales pertinentes, telles que l'existence d'îles; et

3. Dans le cas spécifique du golfe de Fonseca, le Honduras souscrit à la déclaration faite conformément au droit international dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1992 concernant la délimitation des zones maritimes respectives avec ses pays voisins, auxquels le Honduras est lié par de nombreux liens anciens d'amitié.

Article 13

COOPÉRATION MARITIME RÉGIONALE

Dans les zones maritimes où le Honduras a des intérêts communs avec les pays voisins en ce qui concerne la protection de l'environnement et de l'écosystème, la production durable de certaines espèces ou ressources ou l'utilisation partagée aux fins de la recherche scientifique, du tourisme ou du développement économique, les dispositions de la présente loi peuvent être modifiées par un accord international entre les pays concernés afin d'améliorer la protection ou d'assurer une utilisation plus rationnelle de l'environnement.

Article 14

Dans les zones semi-fermées dans lesquelles le Honduras a des côtes, sa politique est d'établir des mécanismes de coopération adéquats avec les autres Etats riverains afin de :

1. Coordonner les activités en vue de la conservation et de l'exploitation systématiques et efficaces des ressources biologiques de la zone;
2. Améliorer la protection et la préservation du milieu marin de toute pollution provenant des utilisateurs; et
3. Coordonner les politiques nationales de recherche scientifique.

Article 15

MAÎTRISE DE LA POLLUTION

Dans ses zones maritimes, le Honduras prend conformément au droit international les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; il met en œuvre à cette fin les moyens les plus viables dont il dispose, tant ceux existant au niveau national que ceux rendus possibles par la coopération internationale dans le cadre d'un traité.

Dans ce contexte, le pouvoir exécutif accorde une attention particulière à la protection du milieu marin du Honduras, en tant que contribution du pays à la protection des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

Article 16

DISPOSITIONS CONFÉRANT DES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES AU POUVOIR EXÉCUTIF

Le pouvoir exécutif est habilité à mettre en œuvre, par décrets, les aspects suivants de la présente loi :

1. L'établissement de lignes de base droites le long des côtes du Honduras. Une fois que ces lignes sont définies, le Ministère des affaires étrangères en informe le Congrès lors d'une session restreinte spéciale;
2. La réglementation spécifique de la zone contiguë, en particulier en ce qui concerne les sanctions;
3. La fixation de sanctions administratives pour la pêche; et
4. L'adoption de mesures réglementaires concernant la recherche scientifique et la prévention de la pollution du milieu marin, ainsi que les sanctions administratives en cas d'infraction.

Article 17

DISPOSITION FINALE D'ABROGATION

Toute loi ou tout décret du Honduras incompatible avec les dispositions de la présente loi (en particulier le décret du 12 avril 1950 et le décret de 1980) est abrogé par la présente.

Article 18

LE PRÉSENT DÉCRET ENTRE EN VIGUEUR À LA DATE DE SA PUBLICATION
DANS LE JOURNAL OFFICIEL *LA GACETA*

FAIT à Tegucigalpa, District central, à la Chambre du Congrès, le 30 octobre 1999.

Le Président,
Rafael PINEDA PONCE

Le Secrétaire,
José Alfonso HERNÁNDEZ CORDOVA

Le Secrétaire,
Jose Ángel SAAVEDRA POSADAS

Pour le pouvoir exécutif
Aux fins de mise en œuvre
Tegucigalpa, District central, le 12 novembre 1999

Le Président du Honduras,
Carlos Roberto FLORES FACUSSE

Le Ministre des affaires étrangères,
Roberto FLORES BERMÚDEZ

2. Bulgarie

Loi de la République de Bulgarie relative à l'espace maritime, aux voies d'eau intérieures et aux ports de la République de Bulgarie²

*Adoptée par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2000,
publiée au Journal officiel, numéro 12, 11 février 2000*

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

1) La présente loi définit le régime juridique de l'espace maritime, des voies d'eau intérieures et des ports de la République de Bulgarie.

2) Dans l'espace maritime et les voies d'eau intérieures ainsi que dans les ports, la République de Bulgarie exerce sa souveraineté, certains droits souverains, sa juridiction et un contrôle conformément aux principes et aux règles généralement acceptés du droit international et en application des accords internationaux auxquels la République de Bulgarie est partie.

Article 2

La présente loi vise à garantir l'utilisation de la mer Noire et du fleuve Danube dans l'intérêt de la coopération entre les pays de la mer Noire, du Danube et d'autres pays, à faciliter les liaisons entre la mer et les cours d'eau, à assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin et fluvial ainsi qu'à maintenir l'équilibre écologique.

Article 3

Le contrôle de l'application du régime juridique dans l'espace maritime, les voies d'eau intérieures et les ports du pays est effectué conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4

1) Les ports et les rades auxquels les navires étrangers ne peuvent accéder sont déterminés par décision du Conseil des Ministres et sont rendus publics dans une « *Notice to Mariners* ».

2) L'accès aux ports et aux rades qui ne sont pas visés par le paragraphe 1 est libre.

CHAPITRE 2

Espace maritime de la République de Bulgarie

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

1) L'espace maritime de la République de Bulgarie comprend les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive.

² Traduit à partir de la version anglaise non officielle de la loi, publiée dans *Bulgarian Shipping Directory* '2001.

2) Les eaux intérieures et la mer territoriale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et leur sous-sol font partie du territoire de la République de Bulgarie, sur lequel celle-ci exerce sa souveraineté.

3) La République de Bulgarie exerce des droits souverains, sa juridiction et un contrôle, tels que définis dans la présente loi, sur la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive.

4) Les règles de navigation et le régime frontalier applicables aux navires, aux bateaux et aux autres embarcations à usage sportif, touristique ou de loisir bulgares et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale sont déterminés par le Conseil des Ministres.

5) Dans l'espace maritime de la République de Bulgarie, il est prêté assistance aux navires et aux personnes en détresse conformément aux conditions et procédures établies par le Ministère des transports et des communications.

6) En cas de danger pour la vie humaine ou de risque d'obstruction à la navigation, le Capitaine du port peut demander à tous les navires se trouvant à proximité de porter assistance.

PARTIE II

EAUX INTÉRIEURES

Article 6

Les eaux intérieures de la République de Bulgarie comprennent :

1. Les eaux entre la côte et les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale;
2. Les eaux des ports, limitées côté mer par la ligne reliant les points les plus au large des installations d'ancre, des installations hydrotechniques et des autres installations portuaires permanentes;
3. Les eaux de :
 - a) La baie de Varna entre la côte et la ligne droite reliant le cap St. Konstantine au cap Ilandjik;
 - b) La baie de Bourgas entre la côte et la ligne droite reliant le cap Emine au cap Maslen Nos;
4. Les eaux entre la côte et les lignes de base droites reliant le cap Kaliakra au cap Touzlata, le cap Touzlata au cap Ekrene et le cap Maslen Nos au cap Rohi.

Article 7

Un navire étranger exploité à des fins commerciales ou humanitaires peut librement pénétrer dans les eaux intérieures et faire escale dans les ports ouverts et les rades.

Article 8

1) Un navire de guerre ou un sous-marin étranger peut pénétrer dans les eaux intérieures et faire escale dans un but pacifique (non militaire) dans les rades et les ports ouverts avec l'autorisation du Conseil des Ministres, sauf s'il en a été convenu autrement entre la République de Bulgarie et l'Etat du pavillon.

2) Cette autorisation doit être demandée au moins 30 jours à l'avance dans le cas de navires des Etats riverains de la mer Noire et au moins 45 jours à l'avance dans le cas de navires d'autres Etats, sauf s'il en a été convenu autrement entre la République de Bulgarie et l'Etat du pavillon.

Article 9

Tout navire d'Etat exploité à des fins non commerciales peut pénétrer dans les eaux intérieures et faire escale dans les rades et les ports ouverts avec l'autorisation du Conseil des Ministres; cette autorisation doit être demandée au moins 30 jours à l'avance, sauf s'il en a été convenu autrement entre la République de Bulgarie et l'Etat du pavillon.

Article 10

- 1) Un navire étranger à propulsion nucléaire peut pénétrer dans les eaux intérieures et faire escale dans les rades et les ports ouverts conformément aux dispositions de l'article 8.
- 2) Préalablement à l'entrée du navire dans la zone portuaire, les autorités compétentes doivent effectuer une inspection de ses registres de sécurité, un contrôle dosimétrique et les autres inspections touchant la protection de l'environnement. Le lieu de ces inspections est déterminé par l'Administration maritime et le Ministère des transports et des communications.
- 3) Des inspections supplémentaires peuvent être réalisées pendant que le navire se trouve dans le port ou la rade.
- 4) Au cas où l'inspection révèle que la présence du navire peut avoir des conséquences dangereuses, l'Administration maritime et le Ministère des transports et des communications ordonnent au navire de quitter les eaux intérieures ou la mer territoriale dans un délai déterminé. La République de Bulgarie n'est responsable d'aucun dommage du fait du départ prématuré du navire.
- 5) Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent également aux navires transportant des substances nucléaires et radioactives dangereuses.
- 6) Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent également aux navires transportant des substances toxiques ou d'autres substances dangereuses

Article 11

- 1) Un navire de guerre à propulsion nucléaire ou transportant un armement nucléaire peut pénétrer dans les eaux intérieures et peut faire escale dans les rades et les ports ouverts conformément à l'autorisation et aux dispositions visées à l'article 8. L'inspection des registres de sécurité du navire, le contrôle dosimétrique et les autres inspections concernant la protection de l'environnement sont réalisés par les responsables du Ministère de la défense en un lieu qu'ils déterminent.
- 2) Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 10 s'appliquent également aux navires de guerre étrangers à propulsion nucléaire ou transportant un armement nucléaire. Dans ce cas, l'inspection est effectuée et l'ordre de partir est donné par les responsables du Ministère de la défense.

Article 12

Le Conseil des Ministres adopte les décisions concernant les escales et les séjours dans les ports des navires de guerre ou des sous-marins étrangers, des navires Etats étrangers exploités à des fins non commerciales, des navires non militaires étrangers à propulsion nucléaire, des navires transportant des substances radioactives ainsi que des navires de guerre à propulsion nucléaire.

Article 13

Une autorisation préalable à l'entrée dans les eaux intérieures ou dans les ports n'est pas requise :

- 1) Pour le navire à bord duquel se trouve un chef d'Etat ou de gouvernement ou un responsable du Ministère des affaires étrangères, lors d'une visite officielle, ainsi que pour les navires qui l'escortent;
- 2) Lorsque le navire a subi une avarie, ou qu'il cherche à s'abriter d'une tempête ainsi que dans d'autres cas de force majeure, le capitaine du navire devant alors informer dès que possible et par tout moyen disponible le capitaine du port et suivre les instructions que celui-ci donne.

Article 14

Il ne peut être perçu de droits sur les navires de guerre étrangers visés à l'article 13 lorsqu'ils font escale dans un port, sinon en rémunération de services rendus.

Article 15

1) Il est interdit aux navires étrangers se trouvant dans les eaux intérieures, les ports et les rades d'utiliser des systèmes d'aide à la navigation, des équipements hydroacoustiques et de communication par radio, des systèmes de surveillance électronique et optique, sauf pour garantir la sécurité de la navigation et lorsqu'ils sont à l'ancre. Ces navires peuvent utiliser leurs appareils radio VHF aux seules fins de communication avec les autorités portuaires et avec un opérateur à longue distance autorisé.

2) Les navires équipés de stations mobiles terrestres de télécommunications par satellite peuvent les utiliser, sous réserve du principe de réciprocité, lors de leur séjour dans les eaux intérieures et la mer territoriale.

PARTIE III

MER TERRITORIALE

Article 16

1) La mer territoriale de la République de Bulgarie comprend la zone de mer adjacente à la côte et les eaux intérieures, jusqu'à une largeur de 12 milles marins mesurée à partir des lignes de base.

2) Les lignes de base sont la laisse de basse mer le long de la côte ou les lignes de base droites rejoignant les deux points les plus avancés des baies et des zones visés à l'article 6.

Article 17

La limite entre la mer territoriale de la République de Bulgarie et la mer territoriale des Etats voisins est le parallèle géographique du point où la frontière terrestre atteint la côte.

Article 18

Les limites vers le large et les limites latérales de la mer territoriale constituent les frontières de l'Etat de la République de Bulgarie.

Article 19

1) Les navires des tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale conformément aux dispositions de la présente loi et du droit international.

2) Le droit de passage inoffensif est exercé pour traverser la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures ou pour se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter. Le navire doit passer sans s'arrêter dans les zones ouvertes à la navigation à une vitesse qui n'est pas inférieure à la vitesse normale pour le type de navire en question et il doit utiliser les voies de circulation désignées, les dispositifs de séparation du trafic, les chenaux et les voies d'eaux recommandées sans troubler la paix et le bon ordre ni porter atteinte à la sécurité du pays.

3) Au cours du passage inoffensif, il est interdit de stopper ou de mouiller sauf pour des incidents de navigation ou en cas de dommage, de détresse, de force majeure ou encore dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs.

4) Lorsqu'il entrent dans la mer territoriale, la quittent ou y naviguent, les navires doivent respecter le système de notification et de contrôle du trafic.

Article 20

1) Le passage d'un navire étranger dans la mer territoriale est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du pays si ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

1. Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la République de Bulgarie en violation des principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. Exercice ou manœuvre avec des armes de tout type;
 3. Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité du pays;
 4. Propagande visant à nuire aux intérêts du pays en matière de défense ou de sécurité;
 5. Lancement, appontage ou embarquement de tout aéronef;
 6. Lancement, appontage, embarquement, débarquement ou déchargement de tout matériel militaire;
 7. Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention des règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration;
 8. Pollution de l'environnement marin, en violation des règles internationales;
 9. Pêche;
 10. Recherche scientifique ou levés hydrographiques;
 11. Perturbation du fonctionnement des systèmes de communication ou de radioélectronique ou de tout autre équipement ou installation du pays;
 12. Toute autre activité sans rapport direct avec le passage.
- 2) Les activités visées aux alinéas 2, 5, 6, 9, 10 et 12 du paragraphe 1 ne sont pas considérées comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité si une permission appropriée a été obtenue.

Article 21

Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale, sinon en rémunération de services rendus à ce navire.

Article 22

Pour assurer la sécurité du pays, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes, le Ministère de la défense, en concertation avec le Ministère des transports et des communications et le Ministère de l'intérieur, peut suspendre temporairement le passage inoffensif dans certaines zones de la mer territoriale et interdire la navigation dans certaines zones des eaux intérieures. Ces mesures seront publiées dans une « *Notice to Mariners* ».

Article 23

- 1) Durant son passage inoffensif dans la mer territoriale et son séjour dans les eaux intérieures, les ports et les rades, tout navire étranger doit se conformer aux règles de navigation, aux réglementations douanières, fiscales, sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et aux réglementations de protection de l'environnement.
- 2) Durant son passage inoffensif dans la mer territoriale et son séjour dans les eaux intérieures, un navire étranger arbore son pavillon; les navires autres que les navires de guerre arborent aussi le pavillon de la République de Bulgarie.
- 3) Dans la mer territoriale et les eaux intérieures, il est interdit à un navire étranger :
 1. D'utiliser ses embarcations, sauf en cas de détresse afin de rechercher et de secourir des personnes;
 2. D'effectuer des activités de plongée ou des activités sous-marines;
 3. De garder ses engins de pêche en position de marche;
 4. De transmettre des signaux sonores ou lumineux autres que ceux établis par les règles internationales pour empêcher les collisions en mer;
 5. De s'échouer ou de s'enliser intentionnellement;
 6. De réaliser des activités pouvant causer des dommages aux câbles, pipelines et à tout autre type d'installations ou d'ouvrages de navigation ou d'exploitation des ressources marines.

Article 24

Les navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que ceux transportant des substances nucléaires, radioactives, toxiques ou d'autres substances dangereuses sont tenus, lorsqu'ils passent dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures de précaution prévus par les accords internationaux pertinents pour ces navires.

Article 25

1) Dans la mer territoriale et les eaux intérieures, les sous-marins étrangers sont tenus de naviguer en surface uniquement.

2) Un sous-marin étranger navigant sous l'eau est contraint de faire surface. Au cas où des dommages l'empêchent de naviguer en surface, il doit le faire savoir par tous les moyens possibles.

Article 26

Un navire étranger traversant la mer territoriale doit utiliser uniquement les moyens de communication radio qui permettent d'entrer en contact avec les stations côtières bulgares; il utilise ses équipements de radionavigation, hydroacoustiques, optiques, électroniques ou autres uniquement à des fins de navigation.

Article 27

Dans la mer territoriale et les eaux intérieures, la plongée et toute autre activité sous-marine sont pratiquées conformément aux procédures établies par le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des transports et des communications.

Article 28

Un navire étranger qui doit s'arrêter ou s'ancrer pour des raisons de détresse ou de force majeure le signale immédiatement et par tout moyen disponible au Capitaine du port le plus proche.

Article 29

1) La protection des frontières maritimes de l'Etat et le contrôle de l'application du régime frontalier dans la mer territoriale et les eaux intérieures relèvent des services compétents du Ministère de l'intérieur.

2) Le régime de la navigation dans les eaux intérieures et la mer territoriale est établi par le Ministère des transports et des communications et est compatible avec les exigences de la sécurité nationale du pays.

Article 30

1) Dans les limites de leurs compétences, les services du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense et du Ministère des transports et des communications sont habilités, à l'égard d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre se trouvant dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, à :

1. Exiger qu'il arbore son pavillon;
2. Lui demander les informations voulues en cas de suspicion d'une violation des règles de passage inoffensif;
3. Recommander au navire de changer de cap si celui-ci se dirige vers une zone interdite à la navigation;
4. Arrêter et inspecter ou immobiliser le navire si celui-ci passe outre à une demande, s'il contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, des articles 23 et 24 ou si de telles mesures sont prévues par un accord international auquel la République de Bulgarie est partie;
5. Stopper le navire et l'immobiliser dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31;
6. Débarquer et détenir les personnes coupables d'une infraction visée à l'article 32 et les remettre aux autorités effectuant l'enquête, en ayant informé le ministère public dans les 24 heures.

2) Si un navire étranger autre qu'un navire de guerre refuse de stopper ou résiste à l'immobilisation, ou s'il recourt à des actions violentes, les services compétents du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense peuvent prendre les mesures de contraintes appropriées, y compris l'usage d'armes ou d'armements.

Article 31

1) La législation bulgare s'applique et les tribunaux bulgares sont compétents en cas de différends portant sur des dommages causés par des actes illicites survenus dans les eaux intérieures et la mer territoriale, ainsi que sur des dommages résultant d'une violation des droits et de la juridiction de la République de Bulgarie dans la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive.

2) Un navire étranger autre qu'un navire de guerre passant dans la mer territoriale ne devrait ni être stoppé ni être dérouter pour exercer une juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

3) S'agissant d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre qui se trouve dans les eaux intérieures, est à l'ancre dans la mer territoriale ou traverse celle-ci après avoir quitté les eaux intérieures, des actions peuvent être entreprises pour faire valoir un droit ou mettre en œuvre un ordre d'exécution correspondant.

4) Des actions peuvent être entreprises pour faire valoir un droit ou mettre en œuvre une mesure d'exécution à l'encontre d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre traversant la mer territoriale uniquement du fait de responsabilités encourues par le navire au cours de son passage dans la mer territoriale, ainsi que pour les dommages visés au paragraphe 1.

Article 32

1) La juridiction pénale de la République de Bulgarie ne s'étend pas aux infractions commises à bord d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre traversant la mer territoriale, sauf dans les cas suivants :

1. Une infraction commise par un citoyen bulgare;
2. Une infraction troublant la paix de ce pays ou le bon ordre dans la mer territoriale;
3. Une infraction de nature générale préjudiciable aux intérêts de la République de Bulgarie ou d'un citoyen bulgare;
4. La contrebande de stupéfiants, de substances psychotropes ou radioactives;
5. Une détention illégale;
6. Un crime contre la paix et l'humanité.

2) La juridiction pénale de la République de Bulgarie s'applique à toute infraction commise à bord d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre au cours de son passage dans les ports ou les eaux intérieures de la Bulgarie. Cette juridiction peut être exercée même après que le navire a quitté les eaux intérieures et pénétré dans la mer territoriale.

Article 33

A la demande du capitaine du navire, d'un agent diplomatique ou d'un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon, les autorités bulgares compétentes conduisent une enquête préliminaire et prennent des mesures coercitives à propos d'infractions, autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 32, commises à bord d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre durant son passage dans la mer territoriale.

Article 34

Lorsque des poursuites pénales sont initiées dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 32, et lorsqu'une enquête est ouverte conformément à l'article 33, l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon doit être notifié, à la demande du capitaine du navire.

Article 35

Il peut être demandé de quitter immédiatement les eaux intérieures et la mer territoriale à un navire de guerre étranger ou un navire d'Etat étranger utilisé à des fins non commerciales qui, au cours de son passage dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, viole la présente loi ou un autre instrument normatif et ne tient pas compte des injonctions d'obtempérer qui lui sont adressées.

Article 36

L'Etat du pavillon est responsable de la réparation des dommages causés par un navire de guerre étranger ou un navire d'Etat étranger utilisé à des fins non commerciales durant son passage dans la mer territoriale ou son séjour dans les eaux intérieures.

PARTIE IV

ZONE CONTIGUË

Article 37

La zone contiguë de la République de Bulgarie est la zone de mer adjacente à la mer territoriale et s'étendant jusqu'à une distance de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 38

Dans la zone contiguë, la République de Bulgarie exerce le contrôle nécessaire pour prévenir les infractions aux réglementations douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration sur son territoire, y compris la mer territoriale, et a juridiction pour sanctionner les personnes qui violent ces réglementations.

Article 39

Au cas où des informations permettent de penser qu'un navire étranger autre qu'un navire de guerre se trouvant dans la zone contiguë a contrevenu ou a l'intention de contrevenir aux dispositions de l'article 38, les responsables du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense ont le droit de stopper le navire, d'effectuer une inspection et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violation ou immobiliser le navire afin de poursuivre les coupables.

PARTIE V

PLATEAU CONTINENTAL

Article 40

Le plateau continental de la République de Bulgarie comprend les fonds marins et le sous-sol de la zone sous-marine qui constitue un prolongement naturel du territoire terrestre et s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'aux lignes de délimitation du plateau continental avec les Etats ayant des côtes adjacentes ou se faisant face.

Article 41

Les limites extérieures du plateau continental sont établies par accord avec les Etats voisins qui ont des côtes adjacentes ou se faisant face dans la mer Noire sur la base du droit international, afin d'aboutir à une solution équitable.

Article 42

- 1) La République de Bulgarie exerce sur le plateau continental des droits souverains aux fins de prospection, d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation, de conservation et de gestion de ses ressources naturelles, qui comprennent notamment les ressources énergétiques, les ressources minérales et les autres ressources non biologiques des fonds marins et du sous-sol, ainsi que les organismes biologiques appartenant à des espèces sédentaires.
- 2) Sur le plateau continental, la République de Bulgarie a le droit exclusif :
 1. D'exécuter, d'autoriser et de réglementer les forages quelles qu'en soient les fins;
 2. De procéder à la construction, d'autoriser la construction et de réglementer l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages qui sont sous sa juridiction.

Article 43

- 1) D'autres Etats peuvent poser des câbles et des pipelines sur le plateau continental à condition que cela ne porte pas atteinte aux intérêts bulgares dans le domaine de l'exploration, de la mise en valeur et de l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, ainsi que dans celui de la protection du milieu marin.
- 2) Le tracé des câbles et des pipelines est déterminé par accord entre la République de Bulgarie et l'Etat concerné.

Article 44

- 1) Au cas où des informations permettent de penser qu'un navire étranger autre qu'un navire de guerre a contrevenu ou a l'intention de contrevenir, dans les limites du plateau continental, aux droits souverains et à la juridiction de la République de Bulgarie, les services compétents du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense et du Ministère des transports et des communications prennent les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette violation. Ils peuvent réaliser une inspection à bord du navire et l'immobiliser afin de poursuivre les coupables.
- 2) Lorsque des mesures sont prises en vertu du paragraphe 1, les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires de l'Etat du pavillon en sont dûment notifiés.

PARTIE VI

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 45

La zone économique exclusive de la République de Bulgarie est située au-delà des limites de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 46

Les limites extérieures de la zone économique exclusive sont établies par accord avec les Etats voisins qui ont des côtes adjacentes ou se faisant face sur la base du droit international, afin d'aboutir à une solution équitable.

Article 47

Dans la zone économique exclusive, la République de Bulgarie a :

1. Des droits souverains aux fins d'exploration, de mise en valeur, de production, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques, minières et énergétiques des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone;
2. Des droits exclusifs et juridiction en ce qui concerne :
 - a) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

- b) La recherche scientifique marine;
- c) La protection du milieu marin;
- 3. Les autres droits prévus dans les accords internationaux auxquels la République de Bulgarie est partie et dans les principes et règles généralement acceptés du droit international.

Article 48

Dans la zone économique exclusive, tous les Etats jouissent des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et des pipelines, ainsi que des possibilités d'utilisation de la mer à d'autres fins internationalement licites pour l'exercice de ces libertés.

Article 49

- 1) Dans la zone économique exclusive, un navire étranger ne peut pêcher commercialement que sur la base d'un accord entre la République de Bulgarie et l'Etat du pavillon.
- 2) Lorsqu'il traverse la zone économique exclusive, un navire de pêche étranger ne doit pas garder ses engins de pêche en état de fonctionnement.

Article 50

Au cas où des informations permettant de penser qu'un navire étranger autre qu'un navire de guerre a contrevenu ou a l'intention de contrevenir, dans les limites de la zone économique exclusive, aux droits souverains et à la juridiction de la République de Bulgarie, les dispositions de l'article 44 s'appliquent en conséquence.

Article 51

Le contrôle du respect du régime de la zone économique exclusive est effectué conformément aux réglementations et selon les procédures décidées en Conseil des Ministres.

PARTIE VII

UTILISATION DE L'ESPACE MARITIME ET PROTECTION DU MILIEU MARIN

Article 52

- 1) Des titres spéciaux d'utilisation du plateau continental et de la zone économique exclusive à des fins d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques, minières et énergétiques sont délivrés en vertu des dispositions de la loi sur les concessions et les ressources minières.
- 2) La recherche scientifique sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive est conduite en vertu d'un permis délivré par le Conseil des Ministres conformément aux dispositions et conditions énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le permis n'est accordé que si la recherche est conduite exclusivement à des fins pacifiques et dans le but d'améliorer la connaissance scientifique du milieu marin et si elle s'appuie sur des méthodes sûres et n'interfère pas avec l'exercice par le pays de ses droits souverains et de sa juridiction.
- 3) Les candidats à un permis de recherche scientifique doivent fournir, par les voies officielles, une description complète du caractère et des objectifs du projet, de la zone géographique dans laquelle il doit être réalisé et de la méthode et des moyens utilisés, ainsi que toutes les autres informations nécessaires.
- 4) Le Conseil des Ministres peut refuser d'octroyer le permis si :
 - 1. La recherche scientifique intéresse directement l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental et de la zone économique exclusive;
 - 2. La recherche scientifique implique d'effectuer un forage dans le plateau continental, d'utiliser des explosifs ou d'introduire des substances pouvant causer des dommages au milieu marin;

3. La recherche scientifique implique la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages;
4. Les informations communiquées sont inexactes ou des obligations concernant des permis antérieurs n'ont pas été satisfaites.

Article 53

1) Le rejet, l'élimination et l'immersion de déchets solides ou liquides et d'autres substances nocives pour la santé humaine ou pour les ressources biologiques marines, ainsi que toute autre forme de pollution du milieu marin dans les eaux intérieures et la mer territoriale, à partir de navires, d'aéronefs, de plates-formes et d'autres installations artificielles et de sources terrestres de toute nature, sont interdits, sauf en application des règles prévues par les conventions internationales ratifiées par la République de Bulgarie et par la législation nationale.

2) Toute pollution du milieu marin dans la zone économique exclusive qui peut nuire aux intérêts du pays ainsi que l'élimination et le rejet de déchets et de substances, visés au paragraphe 1, dont le volume est supérieur aux limites internationales admissibles et aux normes admises par la République de Bulgarie sont interdits.

3) Le rejet des eaux usées à partir de sources terrestres est régi par la loi sur l'eau.

Article 54

1) Au cas où il existe des raisons sérieuses d'estimer qu'un navire autre qu'un navire de guerre traversant les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive a contrevenu aux dispositions de la présente loi ou d'une autre loi normative ou aux dispositions d'un accord international relatif à la prévention de la pollution du milieu marin, l'Administration maritime du Ministère des transports et des communications et les bureaux régionaux du Ministère de l'environnement et de l'eau sont habilités à prendre les mesures appropriées, y compris :

1. Demander au capitaine du navire de fournir toutes les informations nécessaires afin de déterminer si une violation a été commise;
2. Inspecter le navire, s'ils estiment que les informations fournies sont inadéquates;
3. Prendre des échantillons à bord du navire ou de la cargaison;
4. Immobiliser le navire afin de déterminer dûment les responsabilités.

2) Si nécessaire, les autorités visées au paragraphe 1 peuvent demander la collaboration du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense ou d'une autre autorité compétente de l'Etat.

Article 55

1) En cas de pollution du milieu marin dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre Etat, la République de Bulgarie fournit, à la demande de cet Etat, une assistance judiciaire impliquant l'interrogatoire d'individus, l'inspection de documents et de l'état technique du navire, ainsi que la prise d'échantillons à bord du navire responsable de la pollution et de sa cargaison, lorsque le navire se trouve dans un port ou dans les eaux intérieures bulgares. Une telle assistance est aussi fournie à la demande de l'Etat du pavillon.

2) L'assistance judiciaire mentionnée au paragraphe 1 est accordée sous réserve de réciprocité.

Article 56

En cas de panne, dommage ou autre accident maritime dans l'espace maritime du pays qui comporte un risque de pollution du milieu marin et côtier, ou qui peut nuire à des intérêts connexes, le Ministre des transports et des communications, en collaboration avec les autorités et les organisations concernées, prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et éliminer le risque.

Article 57

L'Administration maritime interdit le départ d'un navire séjournant dans les eaux intérieures, un port ou une rade si son état technique ou le comportement de son équipage ne garantissent pas la conformité avec les règlements

et normes adoptés par la République de Bulgarie pour prévenir et réduire la pollution du milieu marin, ou si son état technique et ses documents ne satisfont pas aux règles.

Article 58

1) Pour les activités d'exploration et de forage ou les autres activités relatives à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources naturelles du milieu marin de la République de Bulgarie, le Ministère des transports et des communications, en liaison avec le Ministère de l'environnement et de l'eau, contrôle le respect des mesures requises pour la prévention des accidents, le rejet d'hydrocarbures et d'autres polluants et l'élimination en temps voulu de leurs effets.

2) Le Ministère de l'environnement et de l'eau contrôle les sources terrestres de pollution par l'intermédiaire de ses services compétents.

Article 59

Lorsqu'il existe un réel danger que la pollution de l'espace maritime du pays puisse s'étendre aux eaux d'un autre Etat de la mer Noire, celui-ci est prévenu par la voie diplomatique.

PARTIE VIII

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Article 60

Afin de garantir la sécurité de la navigation conformément aux impératifs de la sûreté nationale et aux règles internationales généralement reconnues, les éléments suivants sont établis, modifiés ou annulés, conformément aux procédures déterminées par le Conseil des Ministres : dispositifs de séparation du trafic, voies de circulation, chenaux et routes recommandés et système de notification et de contrôle de la navigation dans la mer territoriale, pour un passage en transit ou une escale dans un port ouvert; ces éléments sont obligatoires pour tous les navires et sont publiés dans une « *Notice to Mariners* ».

Article 61

1) La sécurité de la navigation dans les eaux intérieures, la mer territoriale, les ports et les chenaux est garantie par le Ministère de la défense, en coordination avec le Ministère des transports et des communications.

2) Seul le Service hydrographique de la Marine effectue les mesures de profondeur dans les eaux intérieures et la mer territoriale à des fins cartographiques.

3) Des installations hydrotechniques et de navigation peuvent être mises en place par d'autres administrations avec l'autorisation du Ministère de la défense et du Ministère des transports et des communications.

Article 62

Le rejet de terres et de sédiments dans l'espace maritime du pays est autorisé uniquement dans des zones désignées par le Ministère de l'environnement et de l'eau en coordination avec le Ministère des transports et des communications.

Article 63

1) Les îles artificielles, les installations et les ouvrages se trouvant sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive sont construits en dehors des voies de circulation établies revêtant une importance capitale pour la navigation internationale. Ils sont signalés par des feux et d'autres signaux.

2) Des zones de sécurité d'une distance maximale de 500 mètres sont établies autour des îles artificielles, installations et ouvrages. Ces zones comprennent aussi la colonne d'eau entre la surface et les fonds marins. Elles peuvent s'étendre plus loin si leurs dimensions sont conformes aux normes internationales généralement acceptées.

3) Les personnes physiques ou morales exploitant des installations qui sont désaffectées doivent les démonter et les enlever de la zone, afin d'assurer la sécurité de la navigation, dans les délais fixés par l'administration portuaire.

4) Si les installations visées au paragraphe ci-dessus ne sont pas enlevées dans les délais prescrits, elles peuvent être démontées et enlevées par l'administration portuaire. Celle-ci est habilitée à d'gles générales du droiteman-der que les dépenses engagées à cet effet soient financées par les personnes responsables, conformément aux rè.

Article 64

Toutes les modifications aux conditions de navigation dans les eaux intérieures et la mer territoriale, ainsi que dans la zone économique exclusive dans les cas prévus à l'article 63, sont publiées dans une « *Notice to Mariners* ».

Article 65

1) Dans la zone de recherche et de sauvetage dont la République de Bulgarie est responsable, le Ministère des transports et des communications maintient les moyens nécessaires pour porter assistance aux personnes, navires ou aéronefs en situation critique ou en détresse.

2) La région visée au paragraphe 1 doit être déterminée conformément aux accords signés avec des Etats ayant des côtes qui font face ou qui sont adjacentes à celles de la Bulgarie.

3) L'Administration maritime organise les activités de recherche et de sauvetage, les interactions avec les forces et les moyens des pays voisins et, conjointement avec le Ministère de la défense, effectue les recherches et porte assistance.

PARTIE IX

DROIT DE POURSUITE

Article 66

Un navire étranger autre qu'un navire de guerre peut être poursuivi et immobilisé afin de déterminer sa responsabilité s'il y a de sérieuses raisons de penser que ce navire :

1. A contrevenu aux lois bulgares durant son passage dans les eaux intérieures ou la mer territoriale;

2. A commis ou a l'intention de commettre une infraction aux réglementations fiscales, douanières, sanitaires ou d'immigration dans la zone contiguë;

3. A contrevenu aux réglementations concernant la protection du milieu marin de toute pollution et le régime gouvernant le plateau continental et la zone économique exclusive, y compris les zones de sécurité autour des îles artificielles et autres installations.

Article 67

1) La poursuite peut commencer lorsque le navire étranger ou l'une de ses embarcations se trouve : dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale en contravention avec le paragraphe 1 de l'article 66; dans la zone contiguë en contravention avec le paragraphe 2 de l'article 66; dans la zone économique exclusive ou dans le plateau continental en contravention avec le paragraphe 3 de l'article 66.

2) La poursuite est entreprise lorsque que le navire étranger n'obéit pas au signal de s'arrêter qui lui est donné.

3) Le droit de poursuite est exercé par des navires ou des aéronefs du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense ou par d'autres navires ou aéronefs de l'Etat autorisés à cette fin et portant les marques appropriées. La poursuite ne peut être continuée après que le navire a pénétré dans la mer territoriale de son propre Etat ou d'un autre Etat.

Article 68

Conformément aux dispositions du présent chapitre, le navire immobilisé peut être escorté au port bulgare le plus proche afin d'effectuer une enquête et de déterminer les responsabilités.

Article 69

Les dommages encourus sont indemnisés en cas d'immobilisation non justifiée d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre en dehors de la mer territoriale.

CHAPITRE 3

Voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 70

Les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie comprennent les zones aquatiques du Danube, formant une bande entre sa rive droite et la ligne de démarcation entre la République de Bulgarie et la République de Roumanie, à partir du kilomètre 845,650 jusqu'au kilomètre 374,100.

Article 71

La protection de la frontière fluviale de l'Etat et le contrôle de l'application du régime frontalier dans les voies d'eau intérieures relèvent du Ministère de l'intérieur.

Article 72

- 1) Un navire étranger utilisé à des fins commerciales ou humanitaires peut librement emprunter les voies d'eau intérieures et faire escale dans les rades et les ports ouverts.
- 2) Aucun navire de guerre de pays non riverains du Danube n'est autorisé à emprunter les voies d'eau intérieures.
- 3) Un navire de guerre d'un pays riverain du Danube peut emprunter les voies d'eau intérieures et faire escale dans les rades et les ports ouverts du Danube à des fins pacifiques (non militaires) avec la permission du Conseil des Ministres, sauf s'il en a été convenu autrement entre la République de Bulgarie et l'Etat du pavillon.
- 4) La permission visée au paragraphe 3 doit être demandée 30 jours au moins avant le passage du navire d'un pays riverain du Danube, sauf s'il en a été convenu autrement entre la République de Bulgarie et l'Etat du pavillon.
- 5) Un navire d'Etat étranger exploité à des fins non commerciales peut emprunter les voies d'eau intérieures et faire escale dans les rades et les ports ouverts du Danube avec la permission du Conseil des Ministres, qui doit être demandée au moins 30 jours avant, sauf s'il en a été convenu autrement entre la République de Bulgarie et l'Etat du pavillon.
- 6) Tout acte visé à l'article 20 est considéré comme une violation du passage pacifique dans les voies d'eau intérieures.

Article 73

- 1) Il est interdit aux navires étrangers empruntant les voies d'eau intérieures ou séjournant dans les rades et les ports ouverts d'utiliser des instruments de radionavigation, des équipements hydroacoustiques et de communication ou des systèmes de surveillance électronique et optique, sauf ceux destinés à assurer la sécurité de la navigation.

2) L'utilisation de stations radio VHF est autorisée uniquement pour assurer la sécurité de la navigation et pour communiquer avec les autorités supervisant la navigation maritime et les autorités portuaires.

3) Les navires équipés des stations terrestres mobiles de systèmes de communication par satellite peuvent les utiliser en vertu du principe de réciprocité.

4) Les navires empruntant les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie ne paient pas de droits de passage.

Article 74

1) Les rivières, lacs, barrages et canaux qui ne communiquent pas directement avec la mer Noire et le Danube ne sont pas considérés comme des voies d'eau intérieures.

2) Le transport de passagers et de cargaison sur des rivières, lacs, barrages et canaux qui ne communiquent pas directement avec la mer Noire et le Danube par des navires exploités à des fins industrielles, commerciales, touristiques, sportives, scientifiques, halieutiques, de loisir ou autres est effectué selon les conditions et procédures fixées par le Ministère des transports et des communications.

PARTIE II

DROITS DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE DANS LES VOIES D'EAU INTÉRIEURES

Article 75

Dans les voies d'eau intérieures, la République de Bulgarie a :

1. Des droits souverains aux fins d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques, minières et énergétiques des fonds fluviaux, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de ladite zone;

2. Des droits et une juridiction exclusives pour :

a) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages hydrotechniques;

b) La recherche scientifique;

c) La pose de câbles et de pipelines;

d) La protection de l'environnement fluvial;

3. Les autres droits conférés par des traités internationaux auxquels la République de Bulgarie est partie et par les principes et les normes généralement acceptés du droit international.

Article 76

1) Le transport de passagers et de cargaisons entre les ports bulgares est effectué uniquement par des navires battant pavillon bulgare.

2) Le transport de passagers et de cargaisons entre les ports bulgares par des navires battant le pavillon d'un autre pays est effectué dans les conditions et selon les procédures déterminées par le Conseil des Ministres.

PARTIE III

CONDITIONS POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Article 77

1) Le Ministère des transports et des communications organise des enquêtes et surveille l'application des conditions de navigation sur les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie conformément aux normes adoptées par la Commission du Danube et par l'Accord européen sur les principales voies d'eau internationales.

2) Le Ministre des transports et des communications publie et transmet des bulletins sur l'état des routes de navigation et sur la situation hydrométéorologique dans les voies d'eau intérieures.

3) La construction d'ouvrages hydrotechniques, le dragage, l'extraction de matériaux inertes et le déversement de terres et de sédiments sont effectués uniquement avec l'autorisation des services compétents du Ministère des transports et des communications, du Ministère du développement régional et de la planification urbaine et du Ministère de l'environnement et de l'eau.

Article 78

1) Les navires qui empruntent les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie en transportant des cargaisons dangereuses sont tenus d'observer les Règles pour le transport de cargaisons dangereuses dans les voies d'eau intérieures prescrites par la Commission du Danube et la Commission des Communautés européennes.

2) Lorsqu'ils pénètrent dans les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie, les navires transportant des cargaisons dangereuses doivent informer le capitaine du port le plus proche de la quantité, du conditionnement et des caractéristiques de leur cargaison, ainsi que du port de débarquement

3) L'interdiction prévue à l'article 53 ne s'applique pas à l'élimination ou au rejet de déchets lorsque le contenu en substances toxiques ne dépasse pas les normes nationales admises pour les sources terrestres et pour les navires par les Règles de navigation sur la partie bulgare du Danube.

Article 79

La plongée sous-marine et les autres activités subaquatiques dans les voies d'eau intérieures se conforment aux procédures établies par le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des transports et des communications.

Article 80

1) La pose de câbles et de pipelines sous l'eau ou en surface entre la République de Bulgarie et la République de Roumanie est effectuée sur la base d'un accord entre les deux pays.

2) Les ouvrages hydrotechniques reliant les deux rives du fleuve sont construits sur la base d'un accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Roumanie.

Article 81

1) L'assistance aux navires et aux personnes en détresse dans les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie est apportée dans les conditions et selon les procédures établies par le Ministère des transports et des communications.

2) En cas de risque pour des personnes ou de menace de blocage de la navigation dans les voies d'eau intérieures, le capitaine du port peut demander la participation aux opérations de recherche et de sauvetage de tout navire se trouvant à proximité.

PARTIE IV

CONDITIONS POUR LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Article 82

1) Tout navire doit pouvoir présenter un certificat attestant de son droit de naviguer sous le pavillon de l'Etat où il est immatriculé.

2) Le Ministère des transports et des communications établit les réglementations relatives aux conditions et aux procédures d'immatriculation des navires bulgares.

Article 83

Les navires traversant les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie doivent satisfaire aux exigences techniques de la navigation intérieure, comme certifié par des documents pertinents.

Article 84

1) Tout navire, quel que soit son pavillon, doit pouvoir présenter les documents requis par les Règles de navigation sur le Danube, adoptées par la Commission du Danube et la Commission des Communautés européennes, ainsi que les documents requis en vertu des accords internationaux auxquels la République de Bulgarie est partie.

2) Les documents du navire doivent se trouver à son bord et être présentés pour examen par les représentants officiels des autorités compétentes.

3) Le Ministère des transports et des communications établit des règlements concernant les conditions et procédures de délivrance des documents pour les navires battant pavillon bulgare.

Article 85

1) Chaque navire doit disposer d'un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour assurer à tout moment la sécurité des personnes, de la cargaison et du transport

2) L'armement des navires battant pavillon bulgare autres que les navires de guerre ainsi que la taille et les qualifications de l'équipage sont des questions relevant du Ministère des transports et des communications.

PARTIE V

SURVEILLANCE DE LA NAVIGATION

Article 86

1) La surveillance de la navigation permet de veiller à l'application des règles de navigation sur le Danube, à la protection des ouvrages hydrotechniques et portuaires et à la prévention de la pollution de l'eau du Danube par les navires empruntant les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie.

2) Cette surveillance s'exerce sans préjudice du pavillon du navire.

Article 87

1) La surveillance de la navigation relève de l'Administration maritime du Ministère des transports et des communications.

2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Administration maritime se conforment aux Règles applicables à la surveillance fluviale sur le Danube.

Article 88

En cas de dommage, d'avarie ou de tout autre accident dans les voies intérieures du pays menaçant de polluer l'environnement ou la côte ou de porter atteinte aux intérêts s'y rapportant, le Ministère des transports et des communications, en coopération avec les autorités et organisations concernées, prend les mesures appropriées en vue de prévenir, limiter ou éliminer le danger.

Article 89

L'Administration maritime interdit le départ sur le Danube, à partir d'un port ou d'une rade du Danube, d'un navire dont l'état technique ne garantit pas le respect des règlements et normes adoptés par la République de Bulgarie pour prévenir et limiter la pollution du milieu marin ou dont l'état technique et les documents ne répondent pas aux exigences des Règles de navigation sur le Danube et des Recommandations techniques pour la navigation intérieure.

Article 90

- 1) Pour la réalisation de travaux d'exploration, de forage et d'autres activités de mise en valeur et d'exploitation des ressources naturelles de l'espace maritime de la République de Bulgarie, le Ministère des transports et des communications, conjointement avec le Ministère de l'environnement et de l'eau, surveille le respect des mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants, ainsi que pour éliminer en temps voulu leurs effets.
- 2) Le Ministère de l'environnement et de l'eau surveille les sources terrestres de pollution.

Article 91

- 1) Lorsqu'il existe un risque réel d'extension de la pollution de l'espace maritime du pays aux eaux d'un autre Etat de la mer Noire, celui-ci doit en être notifié par la voie diplomatique.
- 2) Tout capitaine d'un navire navigant dans les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie doit alerter immédiatement par tout moyen disponible le capitaine du port le plus proche de toute pollution causée par le navire, ou de rejets délibérés effectués pour préserver des vies humaines à bord, ou de toute pollution qu'il a découverte.

CHAPITRE 4

Ports

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 92

- 1) Les ports sont les zones de la côte de la mer Noire et des rives du Danube et des îles de la mer Noire et du Danube, des canaux et des lacs qui leur sont reliés naturellement ou artificiellement par des zones d'eau et de terre, des équipements terrestres ou aquatiques, y compris des installations relatives à la protection du milieu marin, fluvial ou côtier, qui comprennent des structures naturelles ou artificielles permettant d'accoster de façon sûre, de séjourner, de desservir des navires et d'effectuer les activités envisagées dans la présente loi, sous le contrôle de l'Administration portuaire. Les ports relient les espaces maritimes de la République de Bulgarie aux voies terrestres de transport routier ou ferroviaire.
- 2) Un port peut englober des zones aquatiques ou terrestres adjacentes d'une ou de plusieurs communes.

Article 93

Les ports participent aux activités suivantes :

1. Transports publics, qu'ils soient intérieurs ou internationaux;
2. Pêche;
3. Plaisance;
4. Technologie;
5. Activités navales, y compris la surveillance des frontières.

Article 94

- 1) Les personnes physiques et morales qui exploitent des ports ou des installations portuaires ou qui sont propriétaires de ports ou d'installations portuaires fournissent au Ministère des transports et des communications des informations statistiques sur leurs activités, selon les conditions et les procédures fixées par le Ministère des transports et des communications et le Président de l'Institut national de statistique.
- 2) Les informations visées au paragraphe 1 sont destinées exclusivement à un usage officiel.

Article 95

- 1) Les limites des zones portuaires servant de ports de transports publics sont déterminées de façon concertée par le Ministère du développement régional et de la planification urbaine.
- 2) Les limites des zones portuaires servant de ports militaires sont déterminées de façon concertée par le Ministère de la défense.
- 3) Les coordonnées et les cartes marines des zones aquatiques sont publiées de façon officielle.

Article 96

Dans les ports ouverts, le port et les installations portuaires sont généralement accessibles et assurent des conditions égales à tous les navires eu égard à leurs fonctions respectives.

Article 97

- 1) Aucun navire ne pénètre dans un port ou dans une rade sans arborer l'emblème national ou un pavillon maritime et sans porter de nom ou de numéro.
- 2) Les manœuvres dans les ports et les rades se conforment aux dispositions des Règles internationales de prévention des collisions en mer.

Article 98

Les régimes d'immigration, douaniers et sanitaires ainsi que les règles de protection des ports sont déterminés par la législation en vigueur.

Article 99

Les procédures d'entrée et de séjour des navires dans les ports et les rades afin de charger et de décharger des marchandises, d'embarquer et de débarquer l'équipage, les passagers ou d'autres personnes, ainsi que d'assurer des communications entre la navire et la terre, sont déterminées par le Ministère des transports et des communications.

Article 100

L'attribution de zones terrestres ou aquatiques aux fins de la réalisation de travaux de construction le long de la mer Noire et du Danube, dans les eaux intérieures et la mer territoriale et dans les zones de fonctionnement des installations d'aide à la navigation, est effectuée sur la base d'un plan d'urbanisme ou d'un permis de construire, après concertation avec le Ministère de la défense, le Ministère des transports et des communications, le Ministère du développement régional et de l'urbanisme et le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la réforme agraire.

Article 101

Le plan général des constructions, reconstructions et expansions des installations portuaires et de navigation est coordonné par le Conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ces installations sont situées, après concertation avec le Ministère du développement régional et de l'urbanisme, le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur, et est approuvé par le Ministère des transports et des communications.

Article 102

L'Administration portuaire a autorité sur tous les ports, quel que soit leur type ou leur type de propriété, à l'exception des ports militaires.

PARTIE II

PORTS DE TRANSPORTS PUBLICS

Article 103

- 1) Tout port équipé pour les opérations de manutention des cargaisons par des navires ou sur des navires, ainsi que de moyens de transport terrestres, est considéré comme un port de transport public.
- 2) Les ports de transports publics sont : le port de Balchic, le port de Varna, le port de Lesport-Varna, le port de ferry-boats de Varna, le port pétrolier de Varna, le port de Burgas, le port de pêche de Burgas, le port de Sozopol, le port de Pomorie, le port de Tsarevo, le port de Nessebar, le port d'Ahtopol, le port de Vidin, le port de Lom, le port de Oriahovo, le port de Somovit, le port de Svishtov, le port de Tutrakan et le port de Silistra.
- 3) Les ports de transports publics offrent un libre accès aux navires et aux moyens de transport terrestres, transportant des cargaisons, des passagers, du courrier, pour leur permettre de réaliser des activités économiques et d'assurer des communications entre la côte et l'intérieur des terres.
- 4) Dans les ports de transports publics, il est perçu des redevances d'accès, de tonnage et d'accostage, déterminées par le Conseil des Ministres, sur la base d'une proposition du Ministère des transports et des communications.
- 5) Dans les ports de transports publics, il est perçu des droits d'éclairage conformément à une instruction établie par le Conseil des Ministres, sur la base d'une proposition du Ministère des transports et des communications et du Ministère de la défense.

Article 104

- 1) Le Ministère des transports et des communications établit les obligations que doivent satisfaire les ports en matière de capacité opérationnelle.
- 2) L'Administration portuaire a le droit de suspendre ou de restreindre le fonctionnement des ports qui ne satisfont pas aux obligations et aux directives établies par la réglementation visée au paragraphe 1.
- 3) L'Administration portuaire publie les conditions à remplir obligatoirement pour mettre en place des ports publics en conformité avec la réglementation visée au paragraphe 1.

Article 105

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement des cargaisons et du courrier, ainsi que le transport de passagers sur des paquebots, ne peuvent avoir lieu que dans les zones et les installations désignées dans les ports de transports publics, sauf cas de détresse dans la mer territoriale et d'urgence et de force majeure.

Article 106

La mise en place d'installations de transbordement de marchandises en mer à une certaine distance des côtes n'est autorisée que si ces installations font partie d'un port de transport public et si elles sont établies dans un emplacement et conformément aux exigences de l'Administration maritime.

Article 107

- 1) Les installations portuaires, le terrain sur lequel elles sont établies, les terrains affectés à des entrepôts ouverts et fermés, ainsi que les zones aquatiques adjacentes dans les ports de transports publics, sont des biens de l'Etat.
- 2) Un port existant qui ne figure pas sur la liste du paragraphe 2 de l'article 103 peut obtenir le statut de port de transport public conformément à la présente loi par décision du Conseil des Ministres si les entités qui en sont propriétaires en font la demande; une modification est alors apportée au paragraphe 2 de l'article 103.
- 3) Des ports de transport publics autres que ceux mentionnés dans l'article 103 peuvent uniquement être établis sur des terrains qui sont des biens de l'Etat.

Article 108

Les concessions sur des terrains, des bâtiments et des installations portuaires qui sont des biens de l'Etat sont octroyées conformément aux dispositions de la loi sur les concessions.

Article 109

1) Sur décision du Conseil des Ministres, une concession peut être octroyée pour l'ensemble d'un port de transport public ou pour des parties de celui-ci (les terminaux), dotées des installations nécessaires à l'ensemble des opérations techniques de manutention de la cargaison.

2) Le contrat de concession doit contenir des clauses précisant les droits du concessionnaire sur l'utilisation du terminal par lui-même et la possibilité d'offrir des services à des tiers.

PARTIE III

AUTRES PORTS

Article 110

1) Est considéré comme port de pêche tout port d'attache ou de mouillage de navires de pêche côtiers qui ne reçoit ni des navires de marchandises ni des navires au long cours transportant des passagers et du courrier.

2) Est considéré comme port de plaisance tout port d'attache ou de mouillage de navires de plaisance côtiers et hauturiers utilisés pour le sport ou les loisirs et ne transportant pas de passagers.

3) Est considéré comme port d'affectation spéciale tout port ou toute installation portuaire technologiquement relié aux activités de chantiers de construction et de réparation navales et aux activités d'entreprises côtières spécialisées dans les ouvrages hydrotechniques et dans la protection du milieu, et n'assurant pas le transport de cargaisons, de passagers ou de courrier.

4) Des bases nautiques peuvent être construites aux emplacements désignés dans les directives de base pour l'appontement et le mouillage de bateaux de pêche, de plaisance ou de sport.

Article 111

Sont considérés comme des ports de guerre, des ports frontaliers et des ports ou quais de police les ports ou quais d'attache ou de mouillage utilisés par les navires de guerre ou les navires d'Etat et les autres navires du Ministère de l'intérieur.

Article 112

1) Le type et l'objet des ports, ainsi que tout changement de type ou d'objet, sont enregistrés par l'Administration portuaire.

2) Il n'est permis d'entreprendre aucune autre activité que celles indiquées lors de l'enregistrement du port.

3) Le régime applicable aux navires de guerre s'applique aussi aux navires d'Etat et autres navires utilisés par le Ministère de l'intérieur.

PARTIE IV

ADMINISTRATION PORTUAIRE

Article 113

1) Le Ministre des transports et des communications gère et contrôle le fonctionnement des ports en République de Bulgarie.

2) Le Ministre des transports et des communications exerce son autorité au travers de l'Administration portuaire, établie en tant que personne morale en vertu de la loi sur l'administration de l'Etat. Cette Administration est financée par le budget, grâce à une redistribution secondaire des crédits budgétaires, elle est basée à Sofia et dispose de bureaux régionaux.

Article 114

- 1) L'Administration portuaire :
 1. S'occupe de la sécurité et de la sûreté des ports et du maintien à niveau des ports dans la catégorie enregistrée et de leur aptitude à assurer les fonctions prévues par l'Etat conformément aux accords internationaux; elle résout aussi tous les problèmes d'intérêt public immédiats;
 2. Coordonne la gestion et l'entretien des ports de transports publics;
 3. Conserve un registre de tous les ports de la République de Bulgarie;
 4. Etablit et conserve des registres contenant des données sur les sites, les bâtiments, les installations portuaires, les voies d'accès routières et ferroviaires ainsi que les communications sous-marines, terrestres et souterraines des infrastructures et des superstructures portuaires;
 5. Organise l'entretien des chenaux d'approche existants et la création de nouveaux, ainsi que des zones portuaires aquatiques, de zones de décharge maritimes ou fluviales, des structures de protection, etc.;
 6. Assiste le Ministre des transports et des communications dans le suivi de l'exécution des contrats de concession;
 7. Conserve un registre des opérateurs portuaires;
 8. Donne l'autorisation d'entrer dans les ports;
 9. Veille au respect des obligations en matière de sécurité dans les installations portuaires, à la sécurité de la main-d'œuvre et à la manutention sûre de la cargaison par du personnel qualifié;
 10. Etablit les conditions d'application des règlements relatifs à la constitution de réserves pour les cas de guerre et à la défense civile dans les ports, ainsi qu'à la réalisation des patrouilles aux frontières;
 11. Veille à l'application des obligations de libre accès et d'égalité des conditions de concurrence pour les opérateurs économiques intervenant dans les ports;
 12. Rassemble, traite et diffuse les informations statistiques relatives aux ports;
 13. Recouvre les redevances d'accès, les droits de tonnage, les redevances de chargement et d'éclairage;
 14. Définit les conditions à remplir obligatoirement en vertu du paragraphe 3 de l'article 104;
 15. Publie les critères à respecter obligatoirement pour les équipements de manutention des cargaisons et surveille l'application des règles techniques de traitement des navires et des cargaisons dans les ports et les rades;
 16. Veille au respect des règlements et des directives pour la réalisation des activités portuaires et des autres services;
 17. Remplit les autres fonctions prévues par une loi ou une décision du Conseil des Ministres;
- 2) L'Administration portuaire transfère au Ministre de la défense les montants recouverts au titre des redevances d'éclairage en vertu de l'alinéa 13 du paragraphe 1.

Article 115

- 1) Le financement des activités visant à assurer la sécurité de la navigation et l'entretien et le développement des ports de transports publics transite par le budget du Ministère des transports et des communications.
- 2) Les activités en vertu du paragraphe 1 sont financées par :
 1. Les redevances prévues au paragraphe 13 de l'article 114, sauf les redevances d'éclairage;
 2. Les intérêts sur les dépôts sur les comptes financiers individuels et les retards de paiements;
 3. Les sommes venant des concessions octroyées en application du paragraphe 21 de l'article 25 de la loi sur les concessions.

- 3) Les montants recouverts en vertu de l'alinéa 2 servent à financer les dépenses suivantes :
 1. Sécurité de la navigation dans les chenaux et les zones portuaires publiques;
 2. Conception, construction, développement et entretien des ports de transports publics ainsi que de l'infrastructure dans la zone aquatique adjacente;
 3. Démontage et enlèvement en vertu du paragraphe 4 de l'article 63;
 4. Fonctionnement de l'Administration portuaire.
- 4) L'Administration portuaire élabore chaque année un programme, approuvé par le Ministre des transports et des communications, pour justifier les dépenses de développement des infrastructures portuaires et rembourser les crédits obtenus.
- 5) Tous les fonds venant du budget du Ministère des transports et des communications pour le financement des dépenses de sécurité et de sûreté de la navigation, ainsi que les redevances recouvertes, ne sont pas imposables.
- 6) L'excédent des recettes sur les dépenses à la fin de l'année civile peut être utilisé durant l'exercice budgétaire suivant pour financer les mêmes activités que celles initialement prévues.

PARTIE V

ACTIVITÉS ET SERVICES PORTUAIRES

Article 116

Les activités portuaires concernant le trafic de marchandises, le transport de passagers et de courrier et les autres activités parallèles à destination ou en provenance de navires et de moyens de transport terrestres sont réalisées par des opérateurs — entreprises portuaires ou concessionnaires.

Article 117

- 1) Les activités portuaires relatives à la manutention de cargaisons liquides, en vrac et générales, de conteneurs, de navires rouliers, de ferries et d'autres cargaisons sont réalisées par des opérateurs portuaires spécialisés disposant ou employant du personnel qualifié dans les différents secteurs.
- 2) La formation, la qualification et le recyclage des employés portuaires et la fourniture de main-d'œuvre qualifiée relèvent d'associations spécialisées conformément aux procédures établies par la législation en vigueur.
- 3) L'Administration portuaire établit les mesures permettant de refuser aux personnes ne disposant pas des qualifications nécessaires d'intervenir dans les activités portuaires.

CHAPITRE 5

Dispositions administratives et fiscales

Article 118

- 1) Le capitaine d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre qui saborde son navire dans la mer territoriale, les eaux intérieures ou les voies d'eau intérieures, ou qui l'échoue, est passible d'une amende allant de 50 000 à 200 000 leva, voire d'une pénalité plus élevée.
- 2) L'amende visée au paragraphe 1 s'applique également à l'armateur qui ordonne ou autorise le sabordage ou l'échouage d'un tel navire.

Article 119

- 1) Une amende allant de 500 à 500 000 leva, voire une pénalité plus importante, est infligée :
 1. A toute personne ayant commis ou permis une violation des interdictions visées au paragraphe 2 de l'article 53.

2. Au capitaine d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre qui ordonne ou autorise la pêche commerciale dans la zone économique exclusive, les eaux intérieures, la mer territoriale ou les voies d'eau intérieures.

2) L'amende visée au paragraphe 1 est aussi infligée au capitaine d'un navire étranger à propulsion nucléaire autre qu'un navire de guerre ou d'un navire équipé d'armes nucléaires, ainsi qu'au capitaine d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre transportant des substances nucléaires, des substances radioactives ou d'autres substances dangereuses ou nocives, qui pénètre sans autorisation dans les eaux intérieures ou dans les voies d'eau intérieures ou qui ne se soumet pas à l'inspection de ses documents, à un contrôle dosimétrique ou à toute autre inspection à bord du navire concernant la protection de l'environnement.

Article 120

1) Une amende pouvant aller de 50 000 à 200 000 leva, voire une pénalité plus importante, est infligée au capitaine d'un navire étranger autre qu'un navire de guerre qui :

1. Pénètre dans une rade ou un port fermé;
2. Maintient son sous-marin immergé dans les eaux intérieures et la mer territoriale;
3. Ordonne ou autorise une violation des dispositions de l'article 15 et des paragraphes 5, 6 et 11 de l'article 20;
4. Viole les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, des alinéas 1 à 4 et 6 du paragraphe 3 de l'article 23, des articles 24 et 26 et du paragraphe 1 de l'article 53.

2) La pénalité prévue au paragraphe 1 sera infligée à toute personne menant des activités de recherche scientifique et d'exploration dans l'espace maritime de la République de Bulgarie en violation de l'autorisation reçue.

Article 121

Toute personne qui viole les autres dispositions de la présente loi se voit infliger une amende pouvant aller de 100 à 1 000 leva, voire une pénalité plus importante.

Article 122

1) Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont constatées par des procès-verbaux dressés par des représentants des différents ministères et autres agences chargées du contrôle de l'espace maritime et des voies d'eau intérieures du pays.

2) Le procès-verbal ainsi dressé est remis à la personne qui a commis l'infraction, qui peut élever des objections au moment où elle le signe ou ultérieurement devant les autorités pénales et administratives au plus tard 48 heures après qu'il lui a été remis. Le procès-verbal ainsi que les objections écrites et les preuves réunies sont adressés aux autorités administratives et pénales qui doivent rendre leur décision au plus tard 24 heures après la fin de la période prévue pour l'envoi d'objections, sauf si le cas est compliqué sur le plan des faits ou du droit.

3) Les ordonnances imposant des sanctions pour des infractions concernant la protection du milieu marin et des voies d'eau intérieures sont prises par le Ministre de l'environnement et de l'eau ou par des représentants désignés par celui-ci dans les cas d'une pollution provenant d'une source terrestre, ou par le Ministre des transports et des communications ou par des représentants désignés par celui-ci en cas d'une pollution provenant d'un navire.

4) L'ordonnance peut aussi prévoir une indemnisation monétaire couvrant l'intégralité du dommage causé.

5) L'armateur peut également faire appel de la partie de l'ordonnance concernant l'indemnisation du dommage causé. La date à laquelle l'ordonnance est communiquée au capitaine du navire est considérée comme la date de sa communication à l'armateur.

Article 123

L'établissement des procès-verbaux, l'exécution des ordonnances et l'appel contre celles-ci, ainsi que l'application des sanctions, sont en conformité avec la loi sur les infractions et les sanctions administratives.

Article 124

1) Afin d'assurer le recouvrement des amendes et indemnités imposées en vertu du présent chapitre, le navire étranger autre qu'un navire de guerre, quel que soit son propriétaire, est immobilisé au moment de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

2) Un navire étranger non militaire peut aussi être immobilisé afin de garantir le recouvrement d'une somme due en raison d'un quasi-délit en vertu du paragraphe 1 de l'article 31. L'immobilisation est effectuée par l'Administration maritime et cesse au bout de 72 heures à défaut d'une décision d'indemnisation par le tribunal local au cours de cette même période.

3) Dans les cas aux paragraphes 1 et 2, le navire est relâché après le dépôt dans une banque bulgare d'une garantie monétaire ou bancaire du montant déterminé par l'ordonnance imposant les pénalités et correspondant à la créance donnant lieu aux mesures de précaution provisoires.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

§ 1. Les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 10, des alinéas 4 à 6 du paragraphe 3 de l'article 23, des articles 24, 26, 28, 30, 39 et 54 s'appliquent également aux navires bulgares.

§ 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « Navire de guerre » tout bâtiment flottant qui appartient aux forces armées d'un Etat, arbore son emblème national, est commandé par un officier diplômé dont le nom figure sur la liste des officiers de la marine de guerre de l'Etat en question ou sur un autre document équivalent et est manœuvré par un équipage qui obéit aux règles de discipline des forces armées régulières;
2. « Navire de police des frontières » (de patrouille aux frontières) tout bâtiment flottant utilisé pour protéger la frontière de l'Etat et qui arbore un pavillon militaire;
3. « Navire d'Etat utilisé à des fins non commerciales » un bâtiment flottant appartenant à l'Etat dont il arbore le pavillon et qui se consacre à la réalisation de recherches scientifiques ou d'autres activités non économiques;
4. « Navire autre qu'un navire de guerre » tout bâtiment flottant autre que ceux visés aux alinéas 1 et 2;
5. « Sous-marin » tout bâtiment conçu pour la navigation sous-marine;
6. « Etat du pavillon » l'Etat dont le navire arbore le pavillon;
7. « Activités sous-marines » la plongée sous l'eau durant plus d'une respiration d'une personne utilisant un appareil respiratoire;
8. « Espèces sédentaires » les organismes qui, au stade où ils peuvent être récoltés, sont reliés au fond de la mer ou se trouvent dans son sous-sol et ne peuvent se déplacer qu'en restant continuellement en contact avec le fond de la mer ou son sous-sol;
9. « Pollution du milieu marin ou fluvial » l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergies dans le milieu marin, y compris l'embouchure des fleuves, qui causent ou peuvent causer des dommages aux ressources biologiques de la mer ou des fleuves, entraîner des risques pour la santé humaine ou empêcher l'exploitation licite de la mer en nuisant à la qualité de l'eau et aux possibilités de tourisme ou de loisirs, eu égard aux règles et normes définissant les pollutions admissibles en vigueur;
10. « Mille marin » une distance de 1 852 mètres;
11. « Zone d'eau adjacente », l'étendue d'eau nécessaire optimale pour permettre le passage sans danger et sûr et l'appontement des navires;
12. « Rade » une étendue de mer à l'extérieur d'un port dans laquelle les navires peuvent mouiller l'ancre afin d'attendre de pénétrer dans un port, de s'abriter du mauvais temps et de manipuler de la cargaison;
13. « Base maritime » toute zone côtière gardée ainsi que la zone d'eau adjacente disposant d'installations et d'équipements pour l'appontement et la protection des navires;
14. « Terminal » une zone spécifique d'un port de transport public équipée de tous les moyens techniques permettant de recevoir, de manipuler et d'expédier un type particulier de cargaison;

15. « Superstructures portuaires » toutes les installations techniques situées sur le territoire portuaire qui se trouvent au-dessus du niveau de la « dalle »;
16. « Infrastructures portuaires » toutes les installations techniques réparties sur le territoire portuaire conformément au plan de masse, y compris le niveau de la « dalle »;
17. « Installations portuaires » les éléments permanents de l'infrastructure ou de la superstructure du site qui sont destinées ou liés à l'exécution des activités ou des services dans les ports, notamment les quais, les voies ferrées et les routes d'accès, les voies sous les grues, etc.;
18. « Capitaine du port » un représentant de l'Administration maritime qui est autorisé à émettre des instructions contraignantes et est responsable de protéger l'environnement contre toute pollution par les navires et d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes;
19. « *Notice to Mariners* » un bulletin contenant des informations relatives à la sécurité de la navigation;
20. « Sécurité de la navigation » un ensemble de mesures établissant la sécurité de la navigation;
21. « Règles de surveillance sur le Danube », les règles adoptées par la Commission du Danube, approuvées par l'ordonnance n° 658 du Conseil des Ministres de 1954 (publiée dans le *Journal officiel*, numéro 99 de 1954), modifiées et amendées par la décision n° 42 du Conseil des Ministres de 1978, numéro 31 de 1978
22. « Prescriptions techniques recommandées pour la navigation intérieure » les prescriptions adoptées par une ordonnance lors de la 50^e session de la Commission du Danube, le 14 avril 1992;
23. « Entreprise portuaire » une entreprise qui est l'unique propriétaire d'un bien public et qui exerce des activités et fournit des services dans les ports;
24. « Opérateur » un homme d'affaires qui exerce une activité portuaire ou fournit des services portuaires selon les conditions et les termes de la présente loi;
25. « Cargaison dangereuse » une cargaison qui figure sur la liste des cargaisons dangereuses établie par l'Organisation des Nations Unies;
26. « Navire de plaisance » un navire (à voile ou à moteur) utilisé pour le tourisme, le sport, la pêche sportive ou les loisirs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE CONCLUSION

§ 3. Il n'est pas perçu de TVA, impôts et droits de douane lorsque des projets concernant la navigation marchande sont financés directement par des allocations et/ou des prêts consentis par des institutions financières internationales et garantis par la République de Bulgarie ni lorsque le montant des impôts, de la TVA ou des droits de douane sur l'importation des équipements nécessaires à la mise en œuvre de projets concernant la navigation marchande a été accepté par l'institution financière concernée comme un cofinancement de la République de Bulgarie.

- § 4. 1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les éléments qui, conformément à l'article 107, sont des biens publics sont sortis du patrimoine des sociétés de commerce d'Etat dans un délai de neuf mois.
- 2) Le Ministre des transports et des communications, exerçant le droit de propriété de l'Etat sur les sociétés visées au paragraphe 1, prend les mesures nécessaires pour déduire de leurs actifs le montant des éléments visés au paragraphe 1.
- 3) Les éléments visés au paragraphe 1 sont utilisés par les sociétés de commerce conformément à la loi sur les concessions.
- 4) Les personnes qui ont obtenu ou exercé légalement des droits sur les ports reconnus comme ports de transports publics en vertu des dispositions de l'article 107 (2) peuvent, par l'intermédiaire du Ministre des transports et des communications, demander au Conseil des Ministres, dans les trois mois suivant la décision du Conseil des Ministres prévue au paragraphe 107 (2), le transfert de la concession. A la fin de cette période, il sera considéré que les droits non revendiqués ont expiré.
- 5) Dans un délai de six mois suivant la demande, le Conseil des Ministres prend une décision à propos des droits revendiqués en vertu du paragraphe précédent conformément à la loi sur les concessions.

§ 5. La présente loi abroge la loi sur les espaces maritimes de la République de Bulgarie (publiée dans le *Journal officiel*, numéro 55 de 1987, et amendée dans les numéros 11 et 59 de 1998 et les numéros 23 et 67 de 1999).

§ 6. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 16 de la loi sur les biens publics (publiée dans le *Journal officiel*, numéro 44 de 1996, et amendée dans le numéro 104 de 1996, les numéros 55, 61 et 117 de 1997, les numéros 93 et 124 de 1998 et le numéro 67 de 1999). Il se lit comme suit :

« 4) Les sociétés qui sont l'unique propriétaire de biens publics ainsi que les personnes physiques et morales, à qui a été octroyée une concession conformément aux procédures respectives prévues à l'alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les concessions, peuvent donner en location tout ou partie des biens ou peuvent les utiliser conjointement avec des tiers dans le cadre d'un contrat conformément aux dispositions du paragraphe 2, sans que cela ne gêne l'accomplissement des activités pour lesquelles ces biens ont été octroyés. »

§ 7. La loi sur les concessions (publiée dans le *Journal officiel*, numéro 92 de 1995; décision de la Cour constitutionnelle n° 42 de 1996, numéro 16 de 1996; et amendée dans le numéro 44 de 1996, les numéros 61 et 123 de 1997, le numéro 93 de 1998 et les numéros 23, 56, 64 et 67 de 1999) est amendée comme suit :

1. Dans l'article 4, l'alinéa 6 du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Les routes d'Etat, les éléments détachés dans leur intégralité ou sur le plan technique des ports de transport publics et des aéroports civils publics existants et/ou dont la construction est prévue grâce aux fonds du concessionnaire seront les biens publics de l'Etat. »

2. L'article 25 est amendé comme suit :

a) L'ancien texte de l'article 25 devient le paragraphe 1;

b) Un nouveau paragraphe 2, rédigé comme suit, est ajouté :

« 2) Les revenus monétaires tirés de l'attribution et de la réalisation d'une concession sur les éléments visés à l'alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'autorisation d'activités dans le cadre de l'alinéa 4 de l'article 5 sont répartis comme suit :

« 1. 85 % pour le développement et la construction de l'infrastructure routière et de transport de l'Etat;

« 2. 15 % réapprovisionner le Fond destiné à couvrir les dépenses au titre des concessions. »

§ 8. La loi sur l'aviation civile (publiée dans le *Journal officiel*, numéro 94 de 1972, amendée dans les numéros 30 de 1990, 16 de 1997 et 95 de 1998) est amendée comme suit :

1. Dans l'article 122c :

a) A l'alinéa 2 du paragraphe 3, remplacer les mots « sécurité des vols » par les mots « y compris la sécurité des vols ». Pour l'entraînement en vol des pilotes suivant un cursus de formation plus poussé — Mission pour l'Etat. ».

b) Il est ajouté un paragraphe 4, qui se lit comme suit :

« 4) L'excédent des recettes sur les dépenses à la fin de l'année est utilisé au cours de l'exercice budgétaire suivant pour financer des activités du même type. »

2. Il est ajouté un nouvel article 122e, qui se lit comme suit :

« Article 122e. Tous les fonds fournis par le budget du Ministère des transports et des communications dans le cadre des dispositions du présent article pour financer des activités visant à la sécurité et à la sûreté des vols, ainsi que les droits perçus en vertu du paragraphe 4 de l'article 120 ne sont pas imposables. »

3. Au § 4 des dispositions additionnelles, il est ajouté les mots « comme également » après les mots « lorsque la République de Bulgarie garantit les prêts ».

§ 9. Au paragraphe 4 a de la loi sur les chemins de fers d'Etat bulgares (publiée dans le *Journal officiel*, numéro 53 de 1995 et amendée dans les numéros 85 de 1998 et 124 de 1998), il est ajouté les mots « comme également » après les mots « lorsque la République de Bulgarie garantit le prêt ».

§ 10. Dans le Code de la marine marchande (publié dans le *Journal officiel*, numéros 55 et 56 de 1970, amendé dans les numéros 58 de 1970, 55 de 1975, 10 de 1987, 30 de 1990 et 85 de 1998), il est ajouté les mots « comme également » après les mots « lorsque le prêt est garanti par la République de Bulgarie ».

Cette Loi est, par les présentes, promulguée par la XXXVIII^e Assemblée nationale le 28 janvier 2000 et revêtue du sceau officiel de l'Assemblée nationale.

3. *Norvège*

Règlement relatif aux lignes de base servant à déterminer la largeur de la mer territoriale de la Norvège continentale³

Etabli par un Décret royal du 14 juillet 2002 en application de la loi du 17 mai 1814 relative à la Constitution du Royaume de Norvège et du Décret royal du 22 février 1812 [reproduit dans le Décret du gouvernement (Cancelli-Promemoria) du 25 février 1812]. Présenté par le Ministère des affaires étrangères.

1. Les limites de la mer territoriale de la Norvège continentale doivent être tracées à l'extérieur et parallèlement à une ligne droite joignant les points suivants :

<i>Numéro du point</i>	Position du point <i>Latitude Nord</i>	Position du point <i>Latitude Est</i>	<i>Nom du point</i>
NM01	69 47 41,42	30 49 03,55	Frontière entre la Norvège et la Russie, Borne frontalière 415
NM02	70 17 20,96	31 03 51,55	Kibergneset
NM03	70 23 12,64	31 10 06,94	Hornøya Est-1
NM04	70 23 15,35	31 10 06,48	Hornøya Est-2
NM05	70 23 26,34	31 09 49,28	Hornøya Nord
NM06	70 23 53,36	31 08 50,45	Kålneset on Reinøya
NM07	70 40 34,37	30 12 48,39	Korsnes
NM08	70 42 24,96	30 05 43,19	Molvikskjeret
NM09	70 51 14,49	29 14 34,16	Kjølneset
NM10	71 06 00,46	28 11 50,55	Rocher à l'est de Tørrbåbåken
NM11	71 06 05,24	28 10 46,13	Rocher au nord de Tørrbåbåken
NM12	71 08 02,56	27 39 27,58	Rocher au large de Avløysinga, Kinnarodden
NM13	71 11 08,57	25 40 30,80	Rocher au large de Knivskjelodden
NM14	71 06 58,73	24 43 09,21	Avløysinga au nord de Hjelmsøya
NM15	71 06 07,74	24 03 38,97	Stabben
NM16	71 05 51,61	23 58 34,49	Point le plus au nord de Skagholmen
NM17	71 05 46,73	23 58 04,53	Rocher à sec au large de Skagholmen
NM18	70 51 34,01	22 48 20,76	Rundskjeret
NM19	70 40 27,34	21 58 47,04	Darupskjeret
NM20	70 24 59,34	19 54 41,18	Vesterfallet in Gåsan
NM21	70 18 14,02	19 04 45,82	Sannifallet
NM22	70 13 27,95	18 38 33,48	Ytre Fiskebåen
NM23	70 06 05,67	18 22 56,83	Jubåen
NM24	69 52 51,42	17 55 53,81	Saltbåen
NM25	69 36 03,49	17 28 55,00	Promontorio nord-ouest de Kjølvå
NM26	69 29 27,18	16 56 41,96	Tokkebåen
NM27	69 20 19,42	16 02 19,38	Point le plus au nord de Svebåan
NM28	69 06 06,43	15 09 31,14	Point le plus au nord de Flesan
NM29	68 44 42,11	14 18 53,59	Point le plus au nord-ouest de Floholman

³ Texte communiqué par la Mission permanente de la Norvège auprès des Nations Unies.

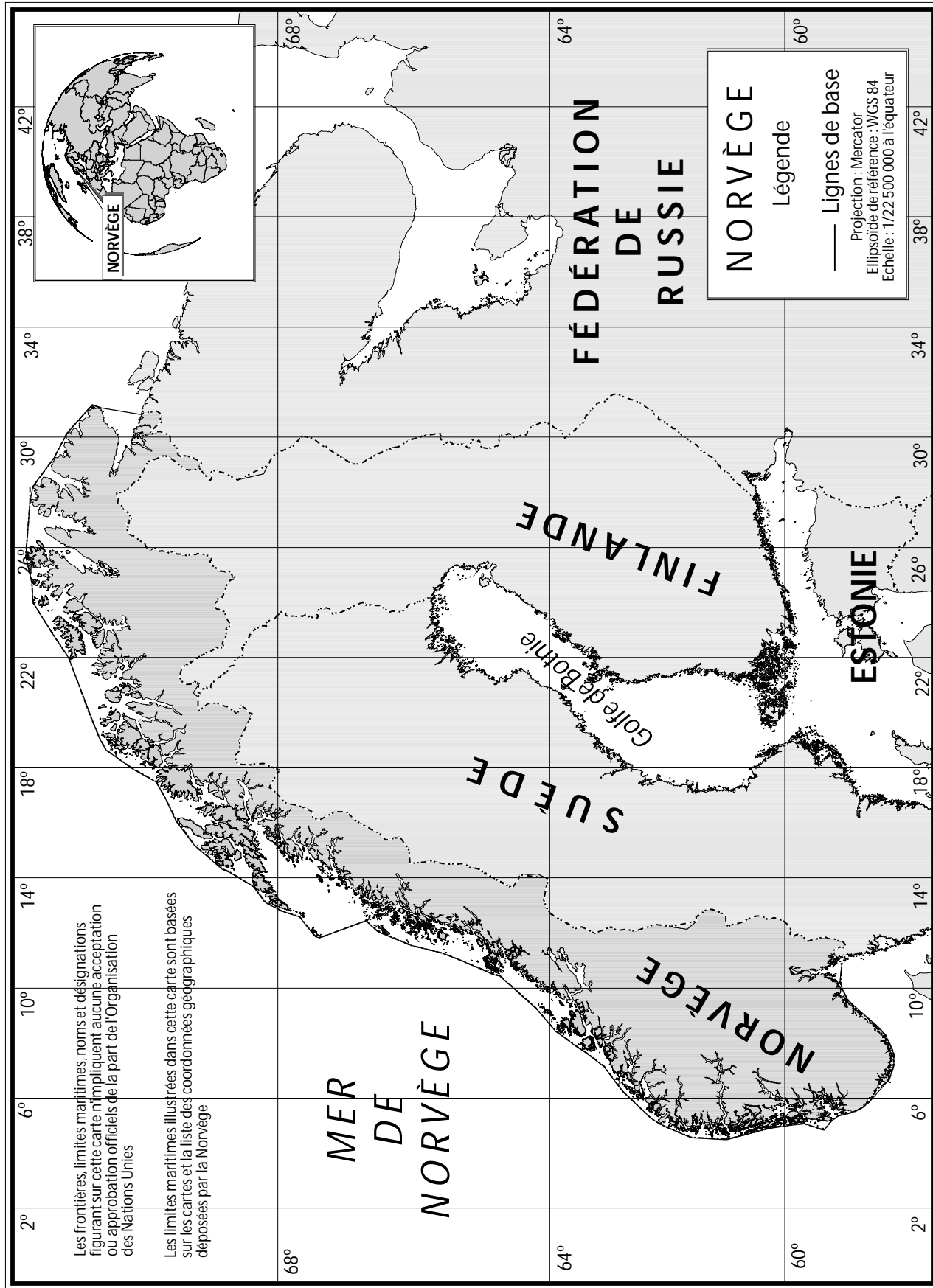
⁴ NC : Norvège continentale

<i>Numéro du point</i>	Position du point		<i>Nom du point</i>
	<i>Latitude Nord</i>	<i>Latitude Est</i>	
NM30	68 39 22,41	14 12 44,20	Utflesa
NM31	68 19 35,91	13 40 20,82	Kverna
NM32	68 11 10,11	13 09 06,56	Rocher au nord de Skarvholman
NM33	68 08 40,11	13 03 37,71	Rocher à l'ouest de Strandflesa
NM34	67 56 27,08	12 46 44,77	Rocher le plus à l'ouest de Nordbåen
NM35	67 42 10,99	12 34 53,34	Ytreflesa
NM36	67 32 19,44	12 01 00,80	Hombåen
NM37	67 31 29,56	11 58 32,17	Tørrbåen
NM38	67 29 04,72	11 51 40,59	Rocher le plus à l'ouest au large de Nordskjortbaken
NM39	67 25 50,82	11 49 18,63	Havbåen Nord-Ouest
NM40	67 25 49,85	11 49 18,10	Havbåen Sud-Ouest
NM41	67 24 05,44	11 50 34,96	Flesjan Sud
NM42	66 46 18,21	12 26 16,36	Brimholman Ouest
NM43	66 35 29,84	12 01 47,41	Floholman Sud-Ouest
NM44	66 07 30,21	11 32 59,92	Lundbåen
NM45	65 38 28,83	11 15 37,91	Svinglebåen Ouest-Nord-Ouest
NM46	65 23 40,11	11 01 16,21	Høgbraken
NM47	64 54 50,99	10 31 17,70	Svartflesa
NM48	64 49 54,30	10 27 24,54	Rocher à environ 2,5 km au nord-ouest de Skringen
NM49	64 46 51,32	10 26 22,25	Rocher au sud-ouest de Ertenbraken
NM50	64 12 54,81	09 15 47,63	Utgrunnskjer
NM51	63 54 56,97	08 27 44,73	Springaran
NM52	63 54 41,03	08 27 10,87	Springaren Sud
NM53	63 32 15,45	07 49 22,37	Flesa
NM54	63 28 10,64	07 43 45,44	Smoksbåen
NM55	63 07 03,55	07 09 22,18	Fogna
NM56	62 48 54,41	06 15 34,54	Kjellskjera Ouest
NM57	62 41 11,69	05 58 52,57	Skreia
NM58	62 20 09,74	05 15 49,14	Rocher au nord de Skjerkalven
NM59	62 11 13,18	05 03 17,76	Bukketjuvane Ouest
NM60	62 01 45,50	04 53 54,98	Steinen
NM61	61 56 13,60	04 48 59,45	Vetrungane Sud
NM62	61 39 03,97	04 33 59,36	Sendingane Ouest
NM63	61 04 24,07	04 29 57,02	Holmebåen
NM64	61 02 03,43	04 29 59,37	Steinsøyna Nord-Ouest
NM65	61 01 42,79	04 30 01,60	Mulen Ouest
NM66	60 18 47,38	04 53 16,06	Hærbåeskjeret
NM67	59 48 00,14	05 02 30,80	Ternesker
NM68	59 38 34,77	05 04 21,76	Båaskjeret
NM69	59 17 04,35	04 50 38,94	Rocher au nord-ouest de Spanholmane
NM70	59 16 18,34	04 50 49,77	Lausingen

<i>Numéro du point</i>	Position du point		<i>Nom du point</i>
	<i>Latitude Nord</i>	<i>Latitude Est</i>	
NM71	59 08 29,32	05 10 29,75	Svelgjeskjer
NM72	59 00 28,96	05 21 51,81	Rocher au sud-ouest de Imsen
NM73	58 52 38,06	05 25 19,66	Ytre Faksen
NM74	58 45 01,14	05 29 02,23	Récif Jæren
NM75	58 40 08,20	05 32 18,06	Øyresteinen
NM76	58 39 26,21	05 32 56,40	Rocher à l'ouest de Obrestadadodden
NM77	58 33 12,95	05 39 35,60	Rocher à l'ouest de Horrodden
NM78	58 31 34,28	05 42 06,04	Rocher au sud-ouest de Raunen
NM79	58 25 24,78	05 52 25,19	Nordra Råsholmane
NM80	58 05 02,81	06 35 42,85	Rocher au sud-ouest de Tjørveneset
NM81	58 04 10,86	06 37 36,80	Rocher le plus au large de Lille Døsen
NM82	58 03 31,04	06 39 42,08	Rocher au sud-ouest de Listerauna
NM83	58 03 23,90	06 40 14,36	Rocher au sud de Listerauna
NM84	57 59 02,00	07 00 14,90	Bispen
NM85	57 57 41,97	07 12 08,97	Rocher le plus au sud de Gjesslingane
NM86	57 57 30,64	07 33 52,30	Pysen
NM87	57 57 41,20	07 36 51,98	Ytstesker
NM88	57 57 59,83	07 38 44,53	Point le plus au sud-est de Gåseskjera
NM89	57 58 30,24	07 41 06,57	Ballastskjera Est
NM90	58 02 55,46	08 01 01,82	Lille Svarten
NM91	58 05 34,06	08 11 31,23	Meholmskjer
NM92	58 06 28,24	08 15 04,35	Langbåen
NM93	58 13 03,51	08 28 37,16	Rocher le plus au large de Gjeslingen
NM94	58 18 27,10	08 39 29,68	Hesnesbregen
NM95	58 49 58,87	09 33 01,19	Rocher le plus au large à l'est de la pointe sud du Jomfruland
NM96	58 56 07,26	09 56 08,90	Steinbrotta
NM97	58 57 55,16	10 09 17,77	Rocher au sud de Bidevindsholmen
NM98	58 58 36,67	10 13 51,44	Rocher au sud de Ertholmen
NM99	58 56 53,04	10 53 04,51	Heifluene Sud
NM100	58 56 32,18	10 55 04,47	Frontière entre la Norvège et la Suède; Point frontalier XX (Bouée G.B.2)

Les coordonnées de la liste sont fondées sur le système géodésique EUREF 89. Une ligne droite correspond à la plus courte distance entre deux points (la ligne géodésique).

2. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002. A compter de la même date, le règlement relatif à la limite de pêche au nord de Træna, résultant du Décret royal du 12 juillet 1935, et le règlement relatif à la limite de pêche au sud de Træna, résultant du Décret royal du 18 juillet 1952, sont abrogés.



B. — TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Accord entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République des Seychelles sur la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental*

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République des Seychelles,
Désireux de renforcer les liens de voisinage, d'amitié et de solidarité entre les deux Etats,
Attentifs aux principes du droit international, en particulier le principe de l'égalité souveraine des Etats,
Attentifs en outre aux objectifs et aux principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine,
Reconnaissant la nécessité de délimiter précisément et équitablement les zones maritimes respectives dans lesquelles les deux Etats exercent des droits souverains,
Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de mer du 10 décembre 1982, qui est entrée en vigueur le 16 novembre 1994,
Se référant aux négociations qui ont eu lieu entre les deux Etats entre juin 1989 et janvier 2002,
Souhaitant conclure un accord pour délimiter la frontière maritime entre les deux Etats,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

FRONTIÈRE MARITIME

La ligne de délimitation entre la zone économique exclusive et le plateau continental de la République-Unie de Tanzanie (Ile Mafia) et la zone exclusive et le plateau continental de la République des Seychelles (Atoll Aldabra-Ile Picard) est fondée sur l'équidistance qui est considérée, dans ce cas particulier, comme une solution équitable, conforme au droit international. Cette ligne est déterminée en se servant de la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale de chaque Etat est mesurée.

Article 2

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE MARITIME

2.1 La ligne de délimitation entre la zone économique exclusive et le plateau continental de la République-Unie de Tanzanie (Ile Mafia) et la zone exclusive et le plateau continental de la République des Seychelles (Atoll Aldabra-Ile Picard) est formée des lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques énumérées au paragraphe 2.2 du présent article.

2.2 La ligne mentionnée au paragraphe 2.1 du présent article est composée d'une série de lignes géodésiques reliant, dans l'ordre mentionné, les points ci-dessous, définis par leurs coordonnées géographiques :

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
A	7°44'39", 1003 S	43°16'13", 8933 E
1	7°46'26", 6364 S	43°15'43", 8788 E
2	7°48'14", 1717 S	43°15'13", 8601 E
3	7°50'01", 7063 S	43°14'43", 8372 E
4	7°51'49", 2402 S	43°14'13", 8099 E
5	7°53'36", 7733 S	43°13'43", 7784 E
6	7°55'24", 3056 S	43°13'13", 7426 E
7	7°57'11", 8372 S	43°12'43", 7024 E
8	7°58'59", 3681 S	43°12'13", 6578 E
9	8°00'46", 8981 S	43°11'43", 6089 E

Article 3

MÉTHODOLOGIE

3.1 Les coordonnées géographiques mentionnées au paragraphe 2.2 de l'article 2 sont fondées sur le Système géodésique mondial 1984 (WGS84).

3.2 La ligne visée au paragraphe 2.1 de l'article 2 est tracée à des fins d'illustration sur la carte⁵ annexée au présent Accord.

Article 4

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET PLATEAU CONTINENTAL

La ligne visée au paragraphe 2.1 de l'article 2 est la frontière maritime entre les zones mentionnées à l'article 1, dans lesquelles les Etats exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leurs juridictions respectifs.

Article 5

COOPÉRATION

5.1 Les deux Etats coopèrent l'un avec l'autre pour la protection, l'exploitation des ressources, la surveillance, le suivi et l'application des lois conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

5.2 Chaque fois que nécessaire, les deux Etats coopèrent l'un avec l'autre pour préserver les points de référence existants, y compris les autres points de référence qui peuvent être fixés de temps à autre.

Article 6

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend survenant entre les deux Etats à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 7

AMENDEMENT

Tout amendement au présent Accord sera adopté par consentement mutuel entre les deux Etats Un Etat peut présenter par écrit à l'autre Etat une proposition d'amendement du présent Accord.

Article 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Victoria, Mahe, Seychelles, ce vingt-troisième jour de janvier deux mille deux.

Le Ministre de la Justice,
Andrew J. CHENGE (MP)

Le Ministre de la Justice,
Anthony T. F. FERNANDO

⁵ Non reproduite pour des raisons techniques.

2. *Traité entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la délimitation des zones maritimes entre les Iles Caïmanes et la République du Honduras*⁶

Le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les Iles Caïmanes,

Souhaitant délimiter les zones maritimes entre les Iles Caïmanes et la République du Honduras,

Souhaitant également, dans ce contexte, prendre en compte les intérêts traditionnels des Iles Caïmanes dans certaines pêcheries situées dans des zones appartenant en vertu du présent Traité à la République du Honduras ainsi que les circonstances pertinentes de caractère historique concernant les concessions pétrolières du Honduras dans la mer des Caraïbes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1) La frontière maritime entre les Iles Caïmanes et la République du Honduras est formée des lignes géodésiques reliant, dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués, les points suivants identifiés par leurs coordonnées géographiques :

<i>Point</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude O</i>
A	19°27'57''	83°35'50''
B	17°35'03''	82°21'00''
C	17°35'03''	80°49'59''

2) Les coordonnées géographiques mentionnées dans le présent article se réfèrent au système géodésique de référence WGS 84 (World Geodetic System 1984).

3) La ligne frontière qui a été tracée à des fins d'illustration sur la carte de l'annexe A* du présent Traité, qui constitue partie intégrante de celui-ci, doit être considérée comme une délimitation maritime plurifonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle concerne la colonne d'eau, les fonds marins et le sous-sol.

Article 2

Il n'a pas été possible pour le moment de déterminer la délimitation maritime au-delà du point C. Toutefois, il est convenu entre les Parties que la délimitation à partir du point C sera, le moment venu, poursuivie dans la direction de l'est jusqu'au point de jonction triple entre les limites des zones maritimes sous les juridictions respectives des Parties et la juridiction d'un autre Etat.

Article 3

Les dispositions relatives à la pêche par des navires des Iles Caïmanes dans la zone des Bancs de Misteriosa et de Rosario sont énoncées à l'annexe B du présent Traité, qui forme une partie intégrante de celui-ci.

Article 4

1) Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Traité. Le Traité entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification.

2) Sans préjudice de ce qui précède, le présent Traité est appliqué provisoirement à compter de la date à laquelle les Parties se sont mutuellement informées qu'elles ont commencé l'accomplissement des formalités internes requises.

⁶ Texte communiqué par le Gouvernement du Honduras.

* Non reproduite pour des raisons techniques.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en deux exemplaires à Tegucigalpa, le 4 décembre 2001, en langues espagnole et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Honduras

Le Ministre des affaires étrangères,
Roberto FLORES BERMUDEZ

Pour le Gouvernement Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
David ALLAN OSBORNE

ANNEXE B au Traité entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la délimitation des zones maritimes entre les Iles Caïmanes et la République du Honduras

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PÊCHE PAR DES NAVIRES DES ÎLES CAÏMANES
DANS LA ZONE DES BANCS DE MISTERIOSA ET DE ROSARIO

1. La pêche commerciale du vivaneau (famille des *Lutjanidae*) et du mérrou (famille des *Serranidae*) par des navires des Iles Caïmanes peut se poursuivre dans la zone des Bancs de Misteriosa et de Rosario située dans la zone économique exclusive de la République du Honduras et définie au paragraphe 2 ci-dessous, conformément aux modes et niveaux existants. Le Gouvernement de la République du Honduras accorde l'accès gratuit dans ladite zone à un maximum de dix navires des Iles Caïmanes, dûment notifiés au préalable par les autorités compétentes des Iles Caïmanes, dans le but de pratiquer la pêche susmentionnée.

2. La zone des Bancs de Misteriosa et de Rosario visée dans la présente annexe est définie par les coordonnées géographiques exprimées par référence au système géodésique WGS 84, reliées dans l'ordre par les lignes géodésiques comme suit :

<i>Point</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude O</i>
1	18°57'00''	84°02'00''
2	18°57'00''	83°38'00''
3	18°25'00''	83°56'00''
4	18°25'00''	84°12'00''

La zone a été tracée à des fins d'illustration sur la carte de l'annexe A* du présent Traité, qui forme partie intégrante de celui-ci.

3. Les conditions suivantes s'appliquent :

- La longueur de chaque navire de pêche ne dépasse pas 100 pieds;
- Considérés globalement, les navires de pêche sont autorisés à pêcher un maximum de 25 tonnes métriques par an;
- La prise de crustacés (homards, crevettes, etc.) et de mollusques (conches, etc.) n'est pas autorisée;
- La pêche est autorisée aux fins de la consommation locale dans les Iles Caïmanes et non pour l'exportation.

4. Le Gouvernement de la République du Honduras a compétence exclusive pour faire appliquer dans ladite zone par les navires de pêche des Iles Caïmanes les dispositions de la présente annexe et les règlements nationaux applicables. Ces règlements nationaux doivent assurer que les modes et les niveaux existants de pêche ne sont pas perturbés, sauf pour des mesures indispensables à des fins de conservation et d'exploitation durables des espèces et appliquées sur une base non-discriminatoire. Néanmoins, les autorités compétentes des Iles Caïmanes prennent toutes les mesures appropriées pour établir une liste des navires qui ont reçu l'autorisation de pêcher conformément à la présente annexe et pour s'assurer que ces navires en respectent les dispositions. Les autorités compétentes des Iles Caïmanes fournissent aux autorités compétentes du Honduras des informations statistiques annuelles sur les activités de pêches menées conformément à la présente annexe.

5. A la demande des autorités compétentes du Honduras, les navires autorisés à pêcher en vertu de la présente annexe apportent leur coopération aux recherches scientifiques dans ladite zone.

6. Sans préjudice des réunions de routine entre les autorités de pêche compétentes, des consultations se tiennent à la demande de l'une ou l'autre Partie quand :

- Il y a des raisons de penser que les navires des Iles Caïmanes ne respectent pas les modes de pêche existants et dépassent les niveaux de capture prévus;

* Non reproduite pour des raisons techniques.

- b)* Le Royaume-Uni, au nom des Iles Caïmanes, cherche à modifier les modes et niveaux de pêche existants;
 - c)* La République du Honduras se propose d'introduire des mesures de conservation ou d'appliquer des règlements pouvant affecter les modes ou niveaux de pêche existants;
 - d)* Des discussions sont nécessaires au sujet de l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente annexe.
7. Si les consultations aboutissent à un accord pour modifier les termes de la présente annexe, ces amendements entrent en vigueur par un échange ultérieur de notes diplomatiques.

3. *Traité délimitant la frontière internationale entre la République du Yémen et le Royaume d'Arabie saoudite*

Pour consolider les relations de fraternité et d'amitié et les liens familiaux qui unissent les deux peuples frères de la République du Yémen et du Royaume d'Arabie saoudite,

Invoquant les règles et les principes de la foi islamique qu'ils partagent et qui reposent sur la coopération au nom de la piété et de la foi en Dieu,

Tirant parti des rapports tissés par une histoire commune fondée sur la coopération, la solidarité et sur la promotion de la sécurité, de la paix et de la tranquillité,

S'inspirant du caractère particulier des relations fraternelles qui lient les dirigeants des deux pays frères, à savoir Son Excellence le président Ali Abdullah Saleh de la République du Yémen et Son Excellence le roi Fadh Bin Abdul-Aziz Al Saud d'Arabie saoudite, Gardien des deux mosquées sacrées (que Dieu les protège), résolu à rechercher par tous les moyens à améliorer et à renforcer encore les relations étroites entre les deux peuples frères et soucieux de trouver une solution permanente à la question des frontières maritimes et terrestres entre leurs deux pays qui sera jugée satisfaisante et respectée par les générations présentes et futures, aussi bien pour les frontières résultant du Traité de Taif signé par les deux royaumes en l'an 1353 de l'Hégire, correspondant à l'année 1934, et tracées par des commissions conjointes comme indiqué dans les rapports sur les frontières annexés audit traité, que pour les frontières qui doivent encore être délimitées,

Les deux pays ont conclu l'Accord ci-après :

Article 1

Les deux Parties contractantes affirment que le Traité de Taif et ses annexes, y compris les rapports sur les frontières revêtent un caractère contraignant et sont valides. Elles réaffirment également leur engagement à l'égard du Mémorandum d'accord signé par les deux pays le 27 ramadan 1415 A.H. (26 février 1995 A.D.).

Article 2

La ligne frontière définitive et permanente entre la République du Yémen et le Royaume d'Arabie saoudite est établie comme suit :

a) Première section : Cette section commence à la borne côtière sur la mer Rouge (précisément à la digue, Ra's al-Mu'wajj Shami, à l'embouchure du Radif Qarad) à la latitude 16°24'14,8" nord et à la longitude 42°46'19,7" est et elle se termine à la borne de Jabal al-Tha'r dont les coordonnées sont 44°21'58,0" est et 17°26'00,0" nord. Les coordonnées [des bornes intermédiaires] sont indiquées de façon détaillée dans l'annexe I. L'identité des villages situés le long du tracé de cette section de la ligne, y compris leur affiliation tribale, est déterminée conformément aux dispositions du Traité de Taif et de ses annexes. Au cas où l'une quelconque des coordonnées correspondrait à l'emplacement d'un village, le critère pour déterminer à qui appartient le village en question est son association avec l'une des parties et le tracé de la ligne est modifié en conséquence lorsque les bornes frontalières sont installées.

b) Deuxième section : Il s'agit de la section de la ligne de la frontière qui n'a pas été délimitée. Les deux Parties contractantes sont convenues de la délimiter à l'amiable. Cette section débute à Jabal al-Tha'r, dont les coordonnées sont fournies ci-dessus, et elle s'arrête au point d'intersection du 19° degré de latitude nord et du 52° degré de longitude est. Les coordonnées détaillées [des bornes intermédiaires] sont indiquées dans l'annexe II.

c) Troisième section : Il s'agit de la partie maritime de la frontière. Elle commence à la borne terrestre sur la côte (précisément à la digue, Ra's al-Mu'wajj Shami, à l'embouchure du Rafid Qarad, dont les coordonnées figurent ci-dessus) et se termine au point extrême des frontières maritimes entre les deux pays. Les coordonnées détaillées [des bornes intermédiaires] sont indiquées dans l'annexe III.

Article 3

1. Afin d'installer les bornes (piliers) le long de la ligne frontière entre les deux pays qui commence au point de jonction triple des deux pays avec le Sultanat d'Oman au point d'intersection du 19° degré de latitude nord et du 52° degré de longitude est et s'arrête précisément sur la digue Ra's al-Mu'wajj Shami, à l'embouchure du Radif Qa-

rad, dont les coordonnées sont fournies en annexe I et en annexe II, les deux Parties contractantes confient à une société internationale le soin de réaliser des études de terrain sur toute la longueur des frontières terrestres et maritimes. La société choisie de même que l'équipe conjointe des deux Parties contractantes respectent de façon stricte les distances et les relèvements pour passer d'un point au suivant ainsi que les autres spécifications figurant dans les rapports sur les frontières annexés au Traité de Taif, ces dispositions étant contraignantes pour les deux parties.

2. La société choisie prépare des cartes détaillées de la frontière terrestre entre les deux pays, et ces cartes, une fois signées par des représentants de la République du Yémen et du Royaume d'Arabie saoudite, sont reconnues comme des cartes officielles indiquant la frontière entre les deux pays et font partie intégrante du présent Traité. Les deux Parties contractantes se mettent d'accord sur le financement des coûts des travaux entrepris par la société engagée pour édifier les bornes le long de la frontière terrestre entre les deux pays.

Article 4

Les deux Parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'article 5 du Traité de Taif concernant la suppression de tout poste militaire se trouvant à moins de 5 kilomètres de la ligne frontière tracée sur la base des rapports sur les frontières annexés audit Traité. La frontière restant à définir, allant de Jabal al-Tha'r jusqu'au point d'intersection du 19° degré de latitude nord et du 52° degré de longitude est, est régie par les dispositions de l'annexe IV au présent Traité.

Article 5

Le présent Traité entrera en vigueur à la suite de sa ratification conformément aux procédures en vigueur dans chaque pays contractant et de l'échange entre eux des instruments de ratification.

Pour la République du Yémen,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Abdul-Qader ABDUL-RAHMAN BA-JAMMAL

Pour le Royaume d'Arabie Saoudite,

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) SAUD AL-FAISAL

Jeddah, 10 Rabi' I 1421 A.H., correspondant au 12 juin 2000 A.D.

...

ANNEE III

Frontière maritime entre la République du Yémen et le Royaume d'Arabie saoudite

1. La ligne commence au point terrestre sur la côte « précisément à partir de Ra's al-Mu'wajj Shami, à l'embouchure du Radif Qarad », dont les coordonnées sont 16°24'14,8" nord et 42°46'19,7" est.
2. Elle se poursuit par une ligne droite parallèle aux lignes de latitude jusqu'à atteindre un point dont les coordonnées sont 16°24'14,8" nord et 42°09'00,0" est.
3. Elle bifurque vers le sud-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 16°17'24,0" nord et 41°47'00,0" est.
4. De là, elle se poursuit par une ligne droite parallèle aux lignes de latitude en direction de l'ouest jusqu'à l'extrémité de la frontière maritime entre les deux pays.

C. — COMMUNICATIONS DES ETATS

Note verbale en date du 8 mai 2002 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies

Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à l'Accord entre l'Arabie saoudite et le Koweït relatif à la zone submergée contiguë à la zone divisée conclu au Koweït le 2 juillet 2000, qui a été enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, il a l'honneur de déclarer ce qui suit :

L'Accord bilatéral susmentionné affecte les droits souverains de la République islamique d'Iran sur le plateau continental du golfe Persique et porte atteinte aux futures négociations pour la délimitation du plateau continental entre les parties concernées, c'est-à-dire la République islamique d'Iran, le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït.

L'article 7 de l'Accord, contrairement à un principe bien reconnu du droit international coutumier, établit certaines obligations pour la République islamique d'Iran sans le consentement de celle-ci.

La République islamique d'Iran a présenté des notes verbales distinctes aux Parties à l'Accord, faisant connaître ses objections aux dispositions qui affectent ses droits et prescrivent des obligations sans son consentement. Des copies des notes verbales sont jointes à la présente note afin d'être enregistrées auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexes I et II).

ANNEXE I

Note verbale en date du 23 janvier 2002 adressée à l'ambassade d'Arabie saoudite à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade d'Arabie saoudite et, concernant l'Accord entre l'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït relatif à la zone submergée contiguë à la zone divisée, conclu au Koweït le 2 juillet 2000 et publié dans le document des Nations Unies ST/LEG/SER.A/649 (Relevé des traités et accords internationaux), a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord, qui indique les coordonnées géographiques de la ligne délimitant le plateau continental des deux pays, prolonge, de façon exagérée et injuste, cette ligne vers le point 4 et, de ce fait, empiète sur la prolongation naturelle du plateau continental de la République islamique d'Iran dans la zone en question. Il préjuge aussi les négociations futures sur la délimitation du plateau continental dans cette zone entre les parties concernées, c'est-à-dire la République islamique d'Iran, le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït.

2. L'article 7 de l'Accord établit certaines obligations pour la République islamique d'Iran sans le consentement de celle-ci, portant atteinte ainsi à un principe bien reconnu du droit international coutumier. Il est évident que la délimitation du plateau continental commun aux trois pays doit être négociée et déterminée par les parties concernées, chacune agissant en tant qu'Etat indépendant et souverain.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la République islamique d'Iran rejette par la présente le contenu de l'Accord susmentionné et considère tout effet de cet Accord sur son plateau continental comme nul et non avenue.

ANNEXE II

Note verbale en date du 23 janvier 2002 adressée à l'ambassade de l'Etat du Koweït à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade de l'Etat du Koweït et, concernant l'Accord entre l'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït relatif à la zone submergée contiguë à la zone divisée conclu au Koweït le 2 juillet 2000 et publié dans le document des Nations Unies ST/LEG/SER.A/649 (Relevé des traités et accords internationaux), il a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord, qui indique les coordonnées géographiques de la ligne délimitant le plateau continental des deux pays, prolonge, de façon exagérée et injuste, cette ligne vers le point 4 et, de ce fait, empiète sur la prolongation naturelle du plateau continental de la République islamique d'Iran dans la zone en question. Il préjuge aussi les négociations futures sur la délimi-

tation du plateau continental dans cette zone entre les parties concernées, c'est-à-dire la République islamique d'Iran, le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Koweït.

2. L'article 7 de l'Accord établit certaines obligations pour la République islamique d'Iran sans le consentement de celle-ci, portant atteinte ainsi à un principe bien reconnu du droit international coutumier. Il est évident que la délimitation du plateau continental commun au trois pays doit être négociée et déterminée par les parties concernées, chacune agissant en tant qu'Etat indépendant et souverain.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la République islamique d'Iran rejette par la présente le contenu de l'Accord susmentionné et considère tout effet de cet Accord sur son plateau continental comme nul et non avenu.

III. — AUTRES INFORMATIONS

CONFÉRENCE DE LA CARAÏBE SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES

Première réunion plénière

Mexico, du 6 au 9 mai 2002*

1. ACTE FINAL DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE

Avec la participation de délégations de 24 Etats et de quatre organisations internationales, a été ouverte, dans la Sala Magna du Ministère des relations extérieures du Mexique, à Tlatelolco, Mexico, à 9 h 30, le 6 mai 2002, la première Session plénière de la Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes.

Une fois inaugurée la Session par le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Mexique, l'ambassadeur Gustavo Iruegas, la Conférence a procédé, sous la conduite du Président du Comité préparatoire, à l'élection des membres du Bureau provisoire. Sur la suggestion du Président, il a été convenu que, une fois approuvé le projet de Règlement, l'Assemblée plénière procéderait à l'élection des membres définitifs du Bureau. Du fait de l'absence involontaire, pour raisons de force majeure, des vice-présidents élus, M. Kenneth Rattray, de la Jamaïque, et M. Arnulfo Franco, du Panama, des représentants de leurs délégations respectives les ont remplacés en tant que suppléants. Le Bureau provisoire a été constitué de la façon suivante :

<i>Président :</i>	Alberto Székely (Mexique)
<i>Vice-Président :</i>	Norma Taylor Roberts (Jamaïque)
<i>Vice-Président :</i>	Yadisel Vaña (Panama)
<i>Rapporteur :</i>	Rolando Palomo (Guatemala)
<i>Secrétaire exécutif :</i>	Erasmus Lara Cabrera (Mexique)

Une fois installé le bureau provisoire, l'Assemblée plénière a invité officiellement les pays inclus dans l'annexe II du projet de Règlement à participer à la Conférence et à s'accréditer de la façon qui leur conviendrait.

Ainsi qu'il en avait été décidé dans le cadre du comité préparatoire, la délégation de la République d'El Salvador a été accréditée en qualité d'observateur. Parmi les Etats côtiers de la Caraïbe qui ont participé à la Réunion, les Etats suivants ont décidé d'accréditer leurs délégations en qualité d'observateurs : Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, République dominicaine, République française et Venezuela.

Dans les mêmes conditions, ont été accréditées les délégations observatrices de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à travers la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, de l'Organisation des Etats américains (OEA), de la Communauté des Etats des Caraïbes (CARICOM) et de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC).

Après une présentation de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer sur l'assistance technique, l'Assemblée plénière a engagé la discussion, en vue de son approbation, du projet de Règlement, adopté et présenté par le Comité préparatoire.

* Document CONFCARIBE/P/A.1. Edité par les Nations Unies.

Au cours des deux jours pendant lesquels a été examiné le projet de Règlement, l'Assemblée plénière est parvenue à des accords par consensus sur les 18 articles qui le composent, y compris diverses modifications, qui figurent dans le texte du projet approuvé.

Une fois approuvé définitivement le projet de Règlement, le 8 mai 2002, l'Assemblée plénière a procédé à l'élection des membres de son Bureau, conformément aux termes du texte approuvé. C'est ainsi que le Bureau de la Conférence a été constitué comme suit :

<i>Président :</i>	Alberto Székely (Mexique)
<i>Vice-Président :</i>	Kenneth Rattray (Jamaïque)
<i>Vice-Président :</i>	Arnulfo Franco (Panama)
<i>Rapporteur :</i>	Rolando Palomo (Guatemala)
<i>Secrétaire exécutif :</i>	Erasmus Lara Cabrera (Mexique)

Une fois désignés les membres du Bureau de la Conférence, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a présenté à l'Assemblée plénière, qui en a pris note, la liste des experts techniques indépendants, conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement. L'Assemblée plénière a également instauré officiellement le Fonds d'assistance de la Conférence prévu dans l'article 17 du Règlement. A ce propos, le Gouvernement hôte a annoncé sa contribution, pour le démarrage de ce Fonds, avec un premier apport de 50 000 dollars. L'Assemblée plénière a demandé à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de communiquer à la Conférence, par le biais du Secrétaire exécutif, la date d'établissement des termes de référence du Fonds en question. Les représentants d'autres délégations ont demandé des informations concernant les modalités de contribution au Fonds, afin d'encourager leurs propres gouvernements à apporter leur participation économique.

L'Assemblée plénière a également procédé à l'établissement du Registre de négociations de délimitation, conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement, en invitant les Etats qui le souhaiteraient à enregistrer leurs négociations de délimitation de zones marines. La délégation mexicaine, par le biais de l'ambassadeur Juan Manuel Gómez Robledo, a donné lecture de l'acte par lequel le Mexique fait part de son intention d'inscrire au Registre la négociation de délimitation de zones marines avec le Belize. De son côté, l'ambassadeur du Belize au Mexique Salvador Figueroa a informé que, conformément à la décision du gouvernement de son pays, il désirait également inscrire dans le Registre la négociation qui sera ouverte avec le Mexique. A son tour, l'ambassadeur López Contreras, du Honduras, a fait savoir que, dans le cadre de négociations de délimitation maritime, son pays établira des contacts avec des pays voisins, en espérant que les négociations afférentes pourront être officiellement et dans les plus brefs délais inscrites dans le Registre.

L'Assemblée plénière a également recommandé que les délégations participantes qui le souhaiteraient envisagent la possibilité d'inscrire leurs négociations de délimitation dans le Registre de la Conférence, dans la mesure où elles l'auront librement convenu.

Une fois remplies les formalités nécessaires prévues par le Règlement pour le lancement de la Conférence, l'Assemblée plénière

A DÉCIDÉ :

1. D'approuver le Règlement ci-joint;
2. De considérer comme établi le Fonds d'assistance et de charger le Secrétaire exécutif de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une note officielle faisant part de cette décision, afin que le Fonds soit constitué. L'Assemblée plénière a demandé à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de communiquer à la Conférence, par le biais du Secrétaire exécutif, la date d'établissement des termes de référence du Fonds en question et les modalités de contribution au Fonds.
3. De considérer établi le Registre de négociations de délimitation, dans lequel a été inscrite comme première négociation celle entre le Mexique et le Belize;
4. De charger le Secrétaire exécutif de convoquer la prochaine Réunion ordinaire de l'Assemblée plénière, dans la mesure du possible, en mai 2003, et d'annexer à ladite convocation les documents qui serviront de base pour les travaux de la Réunion.

Tlatelolco, Mexico, le 8 mai 2002.

2. RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

Article premier

MANDAT DE LA CONFÉRENCE

1. Les Etats participants instaurent la Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes avec pour mandat de faciliter, principalement à travers l'assistance technique, la réalisation volontaire de négociations concernant la délimitation des zones maritimes entre les Etats côtiers de la Caraïbe, étant bien entendu que cette négociation aura lieu au moment et sous la forme décidés librement par les parties, dans les termes qu'elles auront convenus et sans aucune intervention extérieure.

2. La Conférence pourra publier des informations concernant les progrès réalisés au cours des négociations entre les Etats participants, avec leur consentement, et œuvrera en faveur des normes de coopération du droit international.

Article 2

ETATS PARTICIPANTS

La participation à la Conférence est ouverte aux :

- a) Etats cités dans l'annexe I;
- b) Etats cités dans l'annexe II.

Article 3

OBSERVATEURS

1. Tout Etat ayant droit de participer à la Conférence, conformément aux termes de l'article précédent, pourra librement décider d'accréditer auprès de la Commission de vérification des pouvoirs une délégation observatrice à la Conférence et participer à ce titre aux réunions de l'Assemblée plénière, avec droit d'intervention.

2. Tous les Etats auxquels se réfère le paragraphe antérieur pourront, à tout moment, accréditer auprès de la Commission de vérification des pouvoirs une délégation participante, conformément aux dispositions de l'article 2.

3. Pourront accréditer une délégation d'observateurs à la Conférence auprès de la Commission de vérification des pouvoirs :

a) L'Organisation des Nations Unies (ONU), à travers la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, principalement pour les buts visés dans le présent règlement;

b) L'Organisation des Etats américains (OEA);

c) La Communauté des Caraïbes (CARICOM);

d) L'Association des Etats de la Caraïbe (AEC);

e) Le Système de l'Intégration de l'Amérique centrale (SICA);

f) L'Institut panaméricain de géographie et d'histoire (IPGH).

4. L'Assemblée plénière pourra décider d'inviter, en tant qu'observateurs, d'autres Etats ne figurant pas dans les annexes I et II, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales ne figurant pas dans le paragraphe 3 du présent article et les organisations non gouvernementales qui seraient intéressées, lesquelles pourront alors accréditer une délégation d'observateurs auprès de la Commission de vérification des pouvoirs.

Article 4

DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. Au début de la Conférence, on nommera une Commission de vérification des pouvoirs, formée par les Vice-Présidents et par le Secrétaire exécutif, qui en assurera la coordination.

2. La Commission recevra et contrôlera les accréditations des Etats participants et des observateurs, et en informera l'Assemblée plénière à travers le Secrétaire exécutif.
3. Les Etats participants adresseront leurs accréditations à la Commission de vérification des pouvoirs.

Article 5

DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1. L'Assemblée plénière est l'organe principal de la Conférence et sera constituée des Etats participants.
2. Chaque Etat participant disposera d'une voix à l'Assemblée plénière.
3. L'Assemblée plénière devra s'efforcer, dans la mesure du possible, de prendre ses décisions par consensus, ne faisant appel au vote que dans le cas où tous les efforts se seraient avérés inopérants. En cas de vote, la décision sera adoptée par un minimum de deux tiers des Etats participants présents, dans la mesure où ceux-ci représentent au moins la majorité des Etats participants de la Conférence.
4. L'Assemblée plénière sera présidée par le Président de la Conférence, assisté d'un service de secrétariat fourni par le Secrétaire exécutif.
5. Les travaux de l'Assemblée plénière seront réalisés en anglais, en espagnol et en français.
6. Les fonctions de l'Assemblée plénière lui sont conférées par les dispositions du présent Règlement.

Article 6

DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1. Après la première réunion, l'Assemblée plénière de la Conférence tiendra des réunions annuelles ordinaires, afin de :
 - a) Elire les membres du bureau de la Conférence;
 - b) Analyser la progression dans le déroulement du mandat de la Conférence, principalement à travers la révision du registre de négociations de délimitation et du Fonds d'assistance mis à la disposition des Etats participants, en évaluant l'assistance technique et en prenant note de la liste d'experts indépendants;
 - c) Promouvoir la plus large participation possible à la Conférence des Etats mentionnés à l'article 2;
 - d) Inviter des observateurs à la Conférence;
 - e) Recevoir les rapports d'avancement des négociations, que les Etats négociateurs d'une délimitation inscrite au registre s'accordent librement à communiquer à l'Assemblée plénière, en annexant ces rapports à l'inscription de la négociation en question dans le registre;
 - f) Faciliter le déroulement des négociations, uniquement lorsque les négociateurs participants en feront la demande d'un commun accord;
 - g) Explorer et, dans la mesure du possible, trouver des sources additionnelles de financement pour le Fonds d'assistance;
 - h) Retirer du registre de négociation de délimitations une négociation de délimitation qui y serait inscrite, lorsque les Etats Parties à ladite négociation lui font savoir, conjointement et par écrit, que celle-ci a été résolue positivement par la conclusion de l'accord de délimitation correspondant, provisoire ou définitif. Cette communication écrite sera accompagnée du texte de l'accord obtenu;
 - i) Porter sur le registre la notification, faite par un Etat participant à une négociation de délimitation inscrite à ce dernier, de sa décision de ne plus participer à la négociation;
 - j) Fixer la date de la prochaine réunion annuelle ordinaire de l'Assemblée plénière de la Conférence;
 - k) Décider qu'une réunion de l'Assemblée plénière se tienne dans un lieu autre que le siège de la Conférence;
- et
- l) Débattre de toute autre question prévue dans le présent Règlement ou que la Conférence décide de traiter dans le cadre de son mandat conformément à l'article 1.

2. Tout Etat participant pourra demander au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée plénière, afin de traiter une des questions auxquelles se réfère le paragraphe précédent et qui, selon lui, requerrait une attention urgente. Le Secrétaire exécutif transmettra sur le champ cette demande aux autres Etats participants et leur demandera s'ils y donnent leur adhésion. Si, dans les trente jours suivant la date de la communication du Secrétaire exécutif, la majorité des Etats participants de la Conférence n'a pas rejeté la pétition, le Secrétaire exécutif convoquera la Réunion extraordinaire, qui devra débiter, au plus tard, trente jours après la convocation.

3. Au cours de chaque réunion de l'Assemblée plénière, le Secrétaire exécutif soumettra à son approbation, aussi tôt que possible après son ouverture, le programme provisoire de celle-ci. Les thèmes du programme approuvé pourront être modifiés ou supprimés par la Conférence.

4. Les réunions de l'Assemblée plénière seront publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

5. Les réunions de l'Assemblée plénière se tiendront avec un quorum de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Article 7

DES RÈGLES APPLICABLES AU DÉROULEMENT DES DÉBATS

1. Aucun représentant ne pourra prendre la parole au cours des réunions de l'Assemblée plénière sans l'autorisation préalable du Président.

2. Le Président donnera la parole aux orateurs dans l'ordre où ceux-ci l'auront demandée.

3. Le Président pourra rappeler à l'ordre un orateur si ses observations ne correspondent pas au thème en examen.

4. Au cours de l'examen d'une affaire, tout représentant d'un Etat participant pourra présenter à tout instant une motion d'ordre, et le Président la réglera sur le champ sur la base du présent Règlement. Le représentant d'un Etat participant pourra faire appel de la décision du Président. L'appel sera immédiatement soumis à la Conférence; la décision du Président l'emportera si elle n'est pas révoquée par la majorité des représentants des Etats participants présents. Le représentant qui aura présenté une motion d'ordre ne pourra se référer, lors de cette même intervention, au fond de la question en discussion.

5. L'Assemblée plénière pourra limiter la durée des interventions de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant d'un Etat participant sur un même thème. Lorsque la durée des débats est limitée, le Président rappellera immédiatement à l'ordre un orateur qui aurait dépassé le temps qui lui aura été assigné. Avant l'adoption d'une décision, deux représentants des Etats participant pourront intervenir en faveur et deux à l'encontre d'une proposition en ce sens.

6. Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'accord de la Conférence, la déclarer close. Cependant, le Président pourra donner à tout représentant le droit de répondre, si une intervention postérieure à la clôture de la liste le rend souhaitable.

7. Au cours du débat sur une question, tout représentant d'un Etat participant pourra proposer son report. Outre l'auteur de la motion, deux représentants des Etats participants pourront s'exprimer en faveur de cette motion et deux à son encontre, à la suite de quoi la motion sera immédiatement soumise à un vote à la majorité. Le Président pourra limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent paragraphe.

8. Tout représentant d'un Etat participant pourra proposer, à tout moment, la clôture du débat sur le thème en discussion, même si un autre représentant a manifesté le désir de s'exprimer. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture du débat ne sera concédée qu'à deux représentants des Etats participants qui s'y opposeraient; à la suite de quoi, la motion sera immédiatement soumise à un vote à la majorité. Si la Conférence approuve la motion, le Président déclarera clos le débat. Le Président pourra limiter la durée des interventions permises en vertu du présent paragraphe.

9. Au cours du débat sur une question quelconque, tout représentant d'un Etat participant pourra proposer la suspension ou la clôture de la session. Ces motions seront immédiatement soumises à un vote à la majorité sans débat. Le Président pourra limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui proposerait la suspension ou la clôture de la session.

10. Normalement, les propositions et les amendements devront être présentés par écrit au Secrétaire exécutif qui en distribuera des copies aux délégations. En règle générale, aucune proposition ne sera discutée ou soumise à la

Conférence sans que son texte n'ait été distribué à toutes les délégations, dans toutes les langues de la Conférence, au plus tard la veille de la session. Cependant, le Président pourra permettre le débat et l'examen d'amendements ou de motions de procédure sans distribution préalable ou au cas où ils auraient été distribués le jour même.

Article 8

DU MODE DE SCRUTIN DANS L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1. On votera à main levée, mais tout représentant d'un Etat participant pourra demander un vote nominal. Le vote nominal se déroulera en suivant l'ordre alphabétique espagnol des noms des Etats participants, en commençant par l'Etat participant dont le nom sera tiré au sort par le Président. Pour les votes nominaux, on annoncera le nom de chaque Etat participant et l'un de ses représentants répondra « oui », « non » ou « abstention ». Le résultat du vote sera consigné par le rapporteur dans le compte rendu suivant l'ordre alphabétique espagnol des noms des Etats participants.

2. Après l'annonce par le Président, du début du scrutin, aucun représentant d'un Etat participant ne pourra l'interrompre, si ce n'est pour présenter une motion d'ordre relative à la forme selon laquelle le scrutin est effectué.

3. Les représentants des Etats participants pourront présenter de brefs exposés, consistant uniquement en explications de vote, avant que ne commence le vote ou après sa clôture. Le Président pourra limiter la durée de ces exposés. Le représentant d'un Etat participant, soutenant une proposition ou une motion, ne pourra faire usage de la parole pour expliquer son vote à leur sujet, à moins qu'elles n'aient été amendées.

4. Au cas où deux propositions ou plus feraient référence à la même question, l'Assemblée plénière, à moins qu'elle n'en décide autrement, les examinera dans l'ordre où elles auront été présentées. Ensuite, l'Assemblée plénière pourra décider si elle examine ou non la proposition suivante.

5. En cas de partage égal des voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

Article 9

DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE

1. Parmi les représentants des Etats participants, l'Assemblée plénière élira, au cours de sa première Réunion, le Président de la Conférence.

2. Au cours de cette même réunion, les Etats participants insulaires de la Caraïbe, ainsi que Guyana et Suriname, éliront, d'un commun accord, un Vice-Président de la Conférence et, de leur côté, les Etats participants continentaux de la Caraïbe éliront, d'un commun accord, l'autre Vice-Président de la Conférence.

3. De la même façon, dans cette même réunion, l'Assemblée plénière élira un Secrétaire exécutif et un Rapporteur de la Conférence.

Article 10

DU PRÉSIDENT

1. Le Président sera responsable de la conduite de la Conférence et des débats dans les réunions de l'Assemblée plénière et supervisera l'activité du Secrétaire exécutif. En cas d'absence lors d'un débat déterminé, le Président pourra être remplacé, en alternance, par les Vice-Présidents.

2. Le Président occupera ses fonctions pendant deux ans.

3. C'est l'Etat participant dont le Président aura été élu parmi ses représentants qui pourra remplacer ce dernier.

4. Le Président remplira les fonctions prévues par le présent Règlement.

Article 11

DES VICE-PRÉSIDENTS

1. Les Vice-Présidents se relayeront dans la conduite des réunions de l'Assemblée plénière, en l'absence du Président.
2. Les Vice-Présidents occuperont leurs fonctions pendant deux ans.
3. Ce sont les Etats participants dont les vice-présidents auront été élus parmi leurs délégués qui pourront remplacer ces derniers.
4. Les Vice-Présidents rempliront les fonctions prévues par le présent Règlement.

Article 12

DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

1. Le Secrétaire exécutif de la Conférence remplira les fonctions suivantes :
 - a) Coordonner la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Fournir à l'Assemblée plénière, lors de ses réunions, les services de secrétariat nécessaires;
 - c) Tenir le registre de la Conférence et y inscrire toutes négociations de délimitation à la demande conjointe, par écrit, des Etats participants. Le Secrétaire exécutif assurera la communication adéquate du registre aux Etats participants et aux observateurs de la Conférence, ainsi qu'auprès du public en général;
 - d) Convoquer les Etats participants et les observateurs aux réunions annuelles ordinaires de l'Assemblée plénière, quatre mois avant la date fixée pour ces réunions, en annexant à la convocation les documents préparatoires et tous ceux qui seraient nécessaires;
 - e) Convoquer les Etats participants et les observateurs aux réunions extraordinaires de l'Assemblée plénière, trente jours au moins avant la date fixée pour ces réunions, en annexant à la convocation les documents d'information et tous ceux qui seraient nécessaires;
 - f) Préparer et communiquer aux Etats participants et aux observateurs, avec la convocation, le programme provisoire de chaque réunion de l'Assemblée plénière, dans lequel devront figurer, notamment :
 - i) Les thèmes qui figurent dans le paragraphe 1 de l'article 6;
 - ii) Les autres thèmes dont l'inclusion aurait été décidée lors d'une réunion antérieure; et
 - iii) Dans le cas des réunions extraordinaires, les thèmes qui la justifient;
 - g) Recevoir, traduire, imprimer et distribuer les documents de la Conférence;
 - h) Interpréter dans les autres langues les discours prononcés dans les réunions de l'Assemblée plénière, et les traduire, à la demande de cette dernière;
 - i) Distribuer les comptes rendus des réunions de l'Assemblée plénière préparées par le Rapporteur;
 - j) Préserver et conserver en bonne et due forme les documents de la Conférence et
 - k) Toutes les autres fonctions prévues par le présent Règlement et toutes celles que lui attribuerait l'Assemblée plénière.
2. L'Etat participant dont le Secrétaire exécutif aura été élu parmi ses délégués pourra remplacer celui-ci.

Article 13

DU RAPPORTEUR DE LA CONFÉRENCE

1. Le Rapporteur enregistrera les travaux et les décisions de l'Assemblée plénière dans les comptes rendus correspondants.
2. Le Rapporteur occupera ses fonctions pendant deux ans.
3. L'Etat participant dont le Rapporteur aura été élu parmi ses délégués pourra remplacer celui-ci.

Article 14

DU REGISTRE DE NÉGOCIATIONS DE DÉLIMITATION

1. La Conférence établit un registre de négociations de délimitation.
2. Les Etats participants ayant des côtes opposées ou adjacentes pourront, d'un commun accord, inscrire sur le registre de négociations de délimitation, par le biais du Secrétaire exécutif, la négociation de la délimitation d'une ou plus de leurs zones maritimes respectives relevant de leurs juridictions nationales correspondantes, qu'ils se proposent de négocier dans le contexte de la Conférence ou, le cas échéant, dont ils auraient entamé la négociation antérieurement et qu'ils souhaiteraient poursuivre dans le contexte de la Conférence.
3. Les négociations de délimitation auxquelles fait référence le paragraphe précédent seront menées par les Etats participants qui auraient convenu d'inscrire ces négociations de délimitation au registre de la Conférence.
4. Avec l'inscription d'une négociation de délimitation au registre de la Conférence, on considérera établie la négociation correspondante dans le contexte de la Conférence.
5. Les négociations de délimitation auxquelles se réfère le présent article seront réalisées exclusivement entre les Etats qui les auraient inscrites, sans l'intervention d'aucun tiers et dans les termes convenus par les Etats participant à ces négociations; de telle sorte que ni l'Assemblée plénière, ni les membres du Bureau de la Conférence, ni d'autres Etats participants ou observateurs ne pourront, dans le contexte des activités de la Conférence, faire des déclarations concernant, ou en aucune façon intervenir dans, lesdites négociations.

Article 15

DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. L'Assemblée plénière, lors de sa première réunion, invitera la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « la Division »), à effectuer une présentation sur l'assistance technique qu'elle pourra offrir et mettre à la disposition des Etats participant à la Conférence, dans laquelle seraient précisés la nature de cette assistance, ainsi que les termes et les conditions pour y avoir accès. La Division agira dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par les organes pertinents des Nations Unies. La Division prêtera l'assistance technique que pourront lui demander, d'un commun accord, les parties aux négociations correspondantes, à travers le Secrétaire exécutif, ou que pourront lui demander, à titre préliminaire, des Etats participants qui désireraient enregistrer une négociation entre eux, dans le contexte de la Conférence.
2. L'assistance technique à laquelle fait référence le paragraphe antérieur concernera la délimitation de zones maritimes soumises à la juridiction nationale des Etats conformément au droit international.
3. La fourniture de l'assistance technique à laquelle se réfère le présent Règlement sera effectuée de façon impartiale par la Division.

Article 16

DE LA LISTE DES EXPERTS TECHNIQUES INDÉPENDANTS DE LA CONFÉRENCE

1. La Division constituera une liste d'experts techniques indépendants reconnus dans la délimitation de zones maritimes soumises à la juridiction nationale des Etats, conformément au droit international. La Division communiquera la liste à la Conférence, par le biais du Secrétaire exécutif. La Conférence en prendra note aux fins du présent Règlement.
2. Tout Etat Partie à une négociation pourra accéder librement à la liste à laquelle se réfère le présent article pour sélectionner un expert susceptible de l'assister dans ladite négociation.
3. Une fois réalisée la sélection à laquelle fait référence le paragraphe précédent, l'Etat dont il est question pourra demander accès au Fonds d'assistance, par le biais de la Division, afin de financer l'assistance de l'expert sélectionné.

Article 17

DU FONDS D'ASSISTANCE

1. Est établi un Fonds d'assistance de la Conférence avec les contributions apportées volontairement par les Etats participants, les observateurs et d'autres sources de financement que pourrait obtenir la Conférence ou, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, la Division.

2. Le Fonds d'assistance sera administré par la Division, sur la base des termes de référence adoptés en fonction des règles financières des Nations Unies; la Division présentera un rapport annuel détaillé à la Conférence.

3. Les Etats participants qui auraient besoin d'un financement pour assurer leur participation à l'Assemblée plénière de la Conférence ou aux négociations de délimitation pourront, par le biais du Secrétaire exécutif, demander à la Division que, dans la mesure du possible, elle envisage de les aider en fournissant les billets et les viatiques correspondants qui seraient disponibles dans le Fonds d'assistance constitué à cet effet.

4. La Division recevra les demandes formulées, d'un commun accord, au Fonds d'assistance, par les parties à une négociation, pour financer la poursuite de leur but, et s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'y répondre.

5. La Division recevra les demandes présentées pour assurer, à partir du Fonds, l'assistance de membres de la liste des experts techniques indépendants formulée par un Etat membre d'une négociation et s'efforcera, dans la mesure du possible, d'y répondre.

Article 18

DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

1. L'Assemblée plénière pourra amender le présent Règlement.

2. Le mandat de la Conférence, prévu dans l'article 1 du présent Règlement ne pourra être amendé. De même, les dispositions du présent Règlement ne pourront être amendées d'une façon qui pourrait avoir pour effet de modifier ledit mandat.

ANNEXE I*

1. Antigua-et-Barbuda
2. Bahamas
3. Barbade
4. Belize
5. Colombie
6. Costa Rica
7. Cuba
8. Dominique
9. Grenade
10. Guatemala
11. Guyana
12. Haïti
13. Honduras
14. Jamaïque
15. Mexique
16. Nicaragua
17. Panama
18. République dominicaine
19. Saint-Kitts-et-Nevis
20. Saint-Vincent-et-les Grenadines

* La République d'El Salvador a été accréditée en qualité d'observateur.

21. Sainte-Lucie
22. Suriname
23. Trinité-et-Tobago
24. Venezuela

ANNEXE II

1. Etats-Unis d'Amérique
2. Royaume des Pays-Bas
3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
4. République française

